

Kelengo ne donne pas de réponse directe, et la question est répétée. Il commence alors une déclaration au sujet de plusieurs sentinelles. Il en nomme trois: Bobudjo, Ekua et Lokola Longonya, comme ses prédécesseurs ici, à Bosunguma.

Ici, un homme, nommé Makwombondo, bondit et interrompant affirma que ces trois sentinelles ne résidaient pas à Bosunguma, mais avaient été stationnées dans son propre village, le village de Makwombondo.

Le Consul, à Kelengo: "Depuis combien de temps êtes-vous dans ce village?"

Réponse: "Cinq mois."

Le Consul: "En êtes-vous bien sûr?"

Réponse: "Cinq mois."

Le Consul: "Connaissez-vous alors le garçon Epondo—l'avez-vous déjà vu?"

Réponse: "Je ne le connais pas du tout."

(Ici tout l'auditoire éclate de rire et certains expriment leur admiration pour les aptitudes de Kelengo au mensonge.)

Kelengo, continuant, déclara qu'il était possible qu'Epondo vint du village de Makwombondo. Quoi qu'il en soit, lui, Kelengo, ne connaît pas Epondo. Il ne le connaît pas du tout.

Ici Cianzo s'avance et dit qu'il est le propre frère d'Epondo; ils ont toujours vécu ici. Leur père était Itengolo, mort maintenant; leur mère est morte également.

Le Consul, à Kelengo: "Alors c'est fini; vous ne connaissez rien de cette affaire?"

Kelengo: "C'est fini. Je vous ai dit tout. Je ne connais rien de cela."

Ici un homme, qui dit se nommer Elenge, d'Ekanza, la section voisine de Bosunguma, s'avance avec sa femme. Il déclara que les autres sentinelles, dans leur village, n'étaient pas aussi méchantes, mais que ce Kelengo était un gredin.

Kelengo a lié sa femme Sondi, la femme avec laquelle il se présenta, et lui a fait payer 500 baguettes avant de la relâcher. Il les a payées.

Ici le Consul demande à Epondo comment sa main a été coupée. Avec Bonjingeni et Maseli, il déclara qu'il avait d'abord reçu un coup de feu dans le bras et que, quand il tomba, Kelengo lui avait coupé la main.

Le Consul: "Avez-vous senti qu'on vous la coupait?"

Réponse: "Oui, je l'ai senti."

Ceci terminait l'enquête.

Le Consul a informé le Chef Tondebila et les indigènes présents qu'il ferait rapport au Gouvernement de ce qu'il avait vu et entendu et qu'il lui demanderait de faire une enquête sur l'accusation portée contre Kelengo, qui méritait une punition sévère pour ses actes illégaux et cruels. Que les faits dont était accusé Kelengo étaient tout à fait illégaux et que si le Gouvernement savait que des choses semblables se commettent, ceux qui se rendent coupables de pareils crimes seraient, dans chaque cas, punis.

(Signé) ROGER CASEMENT,
Consul de Sa Majesté Britannique.¹

La déclaration qui précède a été lue par nous et nous déclarons par la présente qu'elle est un compte rendu juste et fidèle de ce qui a été dit en notre présence hier au village de Bosunguma, en témoignage de quoi nous avons apposé nos signatures ci-dessous.

(Signé) WILLIAM DOUGLAS ARMSTRONG,
D.-J. DANIELSON.

Signé par les prénommés William Douglas Armstrong et D.-J. Danielson, missionnaires à Bonginda, ce 8 Septembre, 1903.

(Signé) ROGER CASEMENT,
Consul de Sa Majesté Britannique.

Je déclare par la présente que j'ai entendu lire par le Consul de Sa Majesté Britannique la déclaration ci-dessus et qu'elle est un compte rendu juste et fidèle des déclarations faites par les témoins questionnés hier à Bosunguma par le Consul de Sa Majesté Britannique par mon intermédiaire agissant comme interprète.

(Signé) VINDA BIDILOA.

Signé par Vinda Bidilola, à Bonginda, ce 8 Septembre, 1903, par devant moi,

(Signé) ROGER CASEMENT,
Consul de Sa Majesté Britannique.

Je certifie que ce qui précède est une copie véritable et fidèle des notes originales, en ma possession, sur ce qui s'est passé le 7 Septembre, 1903, au village de Bosunguma, dans la contrée de Ngombe, sur la Rivière Lulanga, où je me suis rendu le 7 Septembre, 1903, sur la demande d'indigènes de ce village.

En foi de quoi j'ai apposé ci-dessous ma signature et le sceau de mon office, à Lulanga, ce 9 Septembre, 1903.

(Signé) ROGER CASEMENT,
Consul de Sa Majesté Britannique.

¹ Les déclarations suivantes sont omises dans le texte annexé au Rapport.

Annexe 3.

Enquête du Substitut du Procureur d'État, Gennaro Bosco, à charge de Kelengo.

(Extraits relatifs à l'affaire Epondo.)

L'an 1903, le 28 Septembre, à Coquilhatville, devant nous, Substitut, comparait Efundu, Chef du village Bosunguma, qui après serment, répond comme d'après aux questions que nous lui posons:

D. Parlez de la main d'Epondo?

R. Je ne puis que répéter ce qu'Epondo même m'a raconté. Il m'a dit que dans les Bangala, il était allé à la chasse au sanglier avec un camarade, dont il ne me dit pas le nom. Celui-ci blessa un sanglier et il voulut l'attraper par les oreilles, mais le sanglier le mordit si fortement qu'une main tomba, après gangrène.

D. Pourquoi les indigènes d'Ekanza et Bosunguma accusent-ils Kelengo?

R. Pour ne pas faire de caoutchouc. Kelengo est sentinelle de caoutchouc. Les indigènes n'aiment pas de faire du caoutchouc et ont décidé, sachant que les Anglais étaient là, de leur dire un mensonge dans l'espoir de ne plus faire de caoutchouc.

D. Étiez-vous présent lorsque le Consul Anglais interrogeait les indigènes?

R. Non, j'étais dans la forêt.

D. Lorsque le Consul Anglais fut parti, qu'est-ce que disaient entre eux les indigènes?

R. "Maintenant, c'est bien. Maintenant qu'il croit qu'on m'a coupé la main, nous ne ferons plus de caoutchouc; nous ne ferons que la kwanga."

D. Avez-vous entendu dire que Kelengo avait tué un homme et coupé la main à deux autres parce qu'on refusait de lui donner une antilope qu'on avait tuée?

R. C'est ce qu'on est allé raconter aux Anglais, mais c'est un mensonge.

D. Savez-vous que Kelengo a amarré pour la même raison la femme de Ciango et qu'il ne l'a laissée qu'après un paiement de 1,000 mitakos?

R. C'est encore un mensonge. Je ne connais pas ce Ciango. C'est un nom qui n'est pas même usité parmi les indigènes.

D. Savez-vous que Kelengo a volé un canard et un chien d'Ilungo?

R. Mensonge. Cet Ilungo n'existe pas.

Dont procès-verbal lu et signé, hors le témoin illettré.

Le Substitut,
(Signé) BOSCO.

Après comparait Mongombe, d'Ikandja, qui, interrogé, après serment, déclare:

Epondo a perdu la main à la chasse du sanglier dans les Bangala. Lui-même l'a raconté en disant que son camarade, dont il ignore le nom, avait blessé le sanglier, et il avait voulu l'attraper par les oreilles. Le sanglier alors lui avait arraché la main.

D. Pourquoi les indigènes accusent-ils Kelengo?

R. Ils ne veulent pas faire le caoutchouc et sont allés dire des mensonges aux Anglais dans l'espoir de ne pas faire de caoutchouc, et quand les Anglais sont partis, ils disaient: "Maintenant, c'est bien. Maintenant plus de caoutchouc. Seulement la kwanga." J'ai entendu ces expressions plusieurs fois. Kelengo n'a pas amarré la femme de Sandjo, ni tué personne. L'histoire de l'antilope est un mensonge. Je ne connais pas Ilungo.

D. Êtes-vous au courant du complot des indigènes pour aller dire des mensonges aux missionnaires?

R. Oui; j'ai entendu les indigènes se plaindre qu'ils travaillaient beaucoup pour rien, que les Chefs s'emparaient des mitakos que les blancs payaient pour la récolte du caoutchouc; enfin, qu'ils mouraient de faim. Ils ajoutaient qu'ils avaient réclamé plusieurs fois inutilement et qu'ils allaient essayer si, par l'intermédiaire des Anglais, qui étaient très puissants, ils pouvaient obtenir de changer leur sort. Et ils disaient: "Allons, allons vite, vite chez les Anglais; allons dire que Kelengo coupe les mains."

D. Avez-vous entendu ces mots?

R. Oui; je les ai entendus parfaitement.

Dont procès-verbal lu et signé, hors le témoin illettré.

Le Substitut,
(Signé) BOSCO.

Après comparait Bangwala, d'Ikandja, qui, interrogé, après serment, déclare:—

D. Parlez maintenant de la main d'Epondo.

R. Il l'a perdue à cause d'une morsure de sanglier, dans les Bangala. C'est Epondo lui-même qui le disait.

D. Pourquoi les indigènes accusent-ils Kelengo?

R. Ils ne veulent plus faire de caoutchouc et ont cru, en accusant Kelengo, de se soustraire à ce travail. J'ai entendu de mes oreilles lorsqu'ils disaient: "Allons vite, vite dire des mensonges aux Anglais." Ils allèrent donc appeler les Anglais pour leur faire voir l'homme sans mains et les Anglais

vinrent. Et quand ils furent partis, ils disaient : " Bien, bien, nous allons faire la kwanga seulement. Maintenant le caoutchouc est fini."

Dont procès-verbal lu et signé, hors le témoin illettré.

(Signé) BOSCO.

Après comparait Momobo, de Bossunguma, qui, interrogé, après serment, déclare :—

Epondo a perdu la main à cause de la morsure d'un sanglier ; Kelengo n'a tué personne.

Dont procès-verbal lu et signé, hors le témoin illettré.

(Signé) BOSCO.

Après comparait Ekumeloko, de Boselemba, travailleur à la Société Lulonga, qui, interrogé, après serment, déclare :—

D. Et qui a coupé la main d'Epondo ?

R. Epondo arriva dans notre village sans une main et nous montra qu'un sanglier la lui avait coupée.

D. Pourquoi les indigènes accusent-ils Kelengo ?

R. Pour se soustraire au travail du caoutchouc ; ils racontèrent des mensonges aux Anglais et bornent leur travail à la kwanga pour les Anglais.

D. Kelengo a-t-il tué quelqu'un ?

R. Personne.

Dont procès-verbal lu et signé, hors le témoin illettré.

(Signé) BOSCO.

Après, nous interrogeons l'un après l'autre Bundja, de Bosibendama, et Bawsa, de Bossundjulu, travailleurs de la Société Lulonga, qui font une déclaration identique à la précédente.

Dont procès-verbal lu et signé, hors les comparants illettrés.

(Signé) BOSCO.

L'an 1903, le 19 Septembre, devant nous, Substitut, comparait Kelengo, de Bokakata, qui, renseigné sur l'accusation qu'on lui fait, déclare :—

Mon nom officiel (kombo na mukanda) est Mbilu, mais les indigènes m'appellent Kelengo. Je n'ai pas coupé les mains d'Epondo Je ne connais pas même Epondo. Je sais seulement qu'un sanglier lui a mordu la main Du reste, je ne suis dans le village de Bossunguma que depuis cinq mois. J'ai été surpris lorsque les indigènes m'ont accusé près des Anglais, mais je dois vous dire que quelques jours après, ils m'ont donné 100 mitakos pour que je n'aie pas réclamer chez le blanc et m'ont avoué qu'ils avaient dit des mensonges aux Anglais pour se soustraire au travail du caoutchouc. Je portai ces 100 mitakos à Bumba (M. Dutrieux), qui dit : " Les indigènes sont des menteurs."

D. Le Chef Tondebila dit qu'il vous a vu lorsque vous coupiez la main d'Epondo.

R. Il est un menteur. D'ailleurs pourquoi s'est-il sauvé ? Il a été arrêté deux fois pour venir ici rendre son témoignage. La première fois par Bumba, la seconde par le Commandant de la Compagnie (Braeckman), et il a pris toujours la fuite. Moi aussi, j'aurais pu m'enfuir et je n'ai pas voulu parce que je suis innocent.

D. Mololi, Botoko, Eykela, et Alondi vous accusent comme auteur de la mutilation d'Epondo.

R. Ils mentent. Je ne connais ni Botoko, ni Eykela, ni Alandi. Je connais seulement Momoli.

D. On vous accuse aussi d'avoir amarré la femme de Ciango parce que celui-ci, ayant tué deux antilopes, ne vous en avait donné que les cuisses et de n'avoir laissé cette femme qu'après avoir reçu un cadeau de 1,000 mitakos. On vous accuse en outre d'avoir volé ou de vous être emparé par force de deux canards et d'un chien appartenant à Ilungo. Que répondez-vous ?

R. Mensonge. Je ne connais pas Ciango. Je connais Ilungo, mais je n'ai rien pris. Quand on m'apporte des cadeaux, je les accepte, mais je ne prends pas les objets des indigènes, parce que Bumba nous l'a défendu sous menace de nous mettre en prison.

D. Vous êtes accusé par Ilengi d'avoir amarré la femme de Sundi et de l'avoir libérée seulement après paiement de 500 mitakos.

R. Mensonge. Ilundji et Sundi appartiennent à une autre section. Ils dépendent d'une autre sentinelle, un nommé Ikangola. C'est un complot des indigènes pour se soustraire au travail du caoutchouc. Ils me disaient toujours qu'ils ne voulaient pas le faire, qu'ils préféraient faire la kwanga pour les Anglais et prétendaient d'y parvenir avec leur aide.

Dont procès-verbal lu et signé, hors le témoin illettré.

(Signé) BOSCO.

Après, nous interrogeons successivement tous les témoins : Bandja, Bansu, Ekumaleko, Mambo, Bangula, Monsumbu, Ffundu, pour leur demander depuis combien de temps Kelengo se trouve à Bossunguma, et tous disent qu'il s'y trouve depuis quatre mois.

(Signé) BOSCO.

L'an 1903, le 4 Octobre, à Mampoko, devant nous, Substitut, à Coquilhatville, comparait Dutrieux, Charles-Alexandre, né à Namur, Directeur de la Société Lulonga, qui, interrogé, après serment, déclare :—

Je connais Kelengo sous le nom de M'Bilo. Il est au service de la Société Lulonga en qualité de garde forestier, depuis le mois de Mars dernier. Sa tâche est uniquement celle d'accompagner les indigènes à la récolte du caoutchouc et de leur empêcher de couper les lianes. Je ne sais rien au sujet de l'atrocité dont on l'accuse. . . . Je ne sais pas maintenant pourquoi on accuse Kelengo ou Mbilu d'avoir coupé une main à un garçon. Je sais seulement que le nommé Kelengo ou Mbilu est venu chez moi le jour d'arrivée du Lieutenant Braeckman, c'est-à-dire, sauf erreur, le 12 Septembre, m'apporter 100 mitakos en me disant que les indigènes les lui avaient donnés pour qu'il ne me dise pas qu'ils avaient menti près des Anglais, dans le but de ne pas faire de caoutchouc. Le Lieutenant Braeckman a fait rendre ces mitakos au Chef du village de Bossunguma.

Dont procès-verbal lu et signé.

(Signé) DUTRIEUX.

(Signé) BOSCO.

Après, Pingo, de Bokakata, qui, interrogé, après serment, déclare :—

Je suis boy de M. Dutrieux. Un jour, le nommé Mbilu est venu chez mon maître lui apporter 100 mitakos, disant que le Chef de Bossunguma, nommé, si je ne me trompe pas, Mateka ou Lofundu, les lui avait donnés comme cadeau pour qu'il n'aie pas dire que les indigènes avaient menti près des Anglais en l'accusant d'avoir coupé une main à un gamin, mensonge qu'ils avaient dit pour se soustraire au travail du caoutchouc.

Dont procès-verbal lu et signé, hors le témoin illettré.

(Signé) BOSCO.

L'an 1903, le 6 Octobre, à Mampoko, devant nous, Substitut, à Coquilhatville, comparait le nommé Eponga, alias Mondondo, de Bossunguma, qui, interrogé, après serment, déclare :—

Epondo a une main coupée parce que, dans les Bangala, un sanglier la lui a arrachée. . . .

D. Pourquoi alors les habitants de votre village ont-ils accusé Kelengo ?

R. Pour se soustraire au travail du caoutchouc ; ils ont dit des mensonges aux Anglais, qui ont répondu : " Nous ferons une lettre au Juge."

D. Est-ce qu'ils ont ajouté quelque autre chose ?

R. Non.

D. Combien de temps sont-ils restés dans votre village ?

Le témoin indique où se trouvait le soleil lorsqu'ils sont arrivés et lorsqu'ils sont partis. Nous calculons qu'ils sont restés au moins quatre heures.

D. Est-ce que les Anglais ont écrit quand ils étaient au village ?

R. Oui ; ils ont écrit sur un grand papier.

Dont procès-verbal lu et signé, hors le témoin illettré.

(Signé) BOSCO.

Après comparait Liboso, fils de Lekela, de Bossunguma, qui, interrogé, après serment, déclare :—

Epondo a une main coupée parce qu'un sanglier l'a mordue. . . .

D. Pourquoi les indigènes ont-ils accusé Kelengo ?

R. Parce qu'ils étaient fatigués de faire du caoutchouc, qui n'était plus dans leur forêt. Ils ont cru qu'avec l'intercession des Anglais ils pourraient se soustraire à un travail très dur, et pour interposer les Anglais, ils sont allés leur dire que la sentinelle de Bumba (Dutrieux) avait coupé une main.

D. Qui est allé parler avec les Anglais ?

R. Bodjengene et un autre, dont je ne me rappelle pas le nom. Les Anglais dirent : " Vous mentez. Où est cet homme avec la main coupée ? Allez le prendre." Alors ils sont allés chercher . . . Epondo et l'ont présenté aux Anglais.

D. Lorsque les Anglais sont venus à votre village, qu'est-ce qu'ils ont fait ?

R. Ils ont parlé avec les habitants qui se plaignaient de ce qu'ils devaient travailler beaucoup. Ils disaient que le caoutchouc n'était plus dans leur forêt, qu'ils voulaient faire un travail moins dur, comme la kwanga et la pêche. Les Anglais répondirent : " C'est bien ; vous êtes des hommes de Bula Matari. Nous écrirons à Bula Matari." Et dans leur village ils firent une grande moukande, comme vous maintenant.

(Signé) BOSCO.

Après comparait Etoko, fils d'Iembe, décédé, de Bossunguma, qui, interrogé, après serment, déclare :—

Un sanglier coupa la main d'Epondo

D. Pourquoi les indigènes ont-ils accusé Kelengo ?

R. Pour rien. Pour se soustraire au travail du caoutchouc ; ils ont dit des mensonges aux Anglais.

D. Qui est allé parler aux Anglais ?

R. Bodjengene.

D. Bodjengene seul

R. Oui; lui seul. Après, Epondo est allé travailler chez les Anglais, où il se trouve maintenant.

Dont procès-verbal lu et signé, hors le témoin illettré.

(Signé) BOSCO.

Après comparait Akindola, de Bossunguma, qui, interrogé, après serment, déclare :—

Un sanglier a coupé la main d'Epondo.

D. Pourquoi les indigènes accusent-ils Kelengo ?

R. Non; ils n'accusent pas Kelengo.

D. N'étiez-vous pas présent lorsque le Consul Anglais est venu dans votre village ?

R. Non; j'étais dans la forêt et je ne sais rien de ce qui s'est passé.

Dont procès-verbal lu et signé, hors le témoin illettré.

(Signé) BOSCO.

Après comparait Mafambi, de Bossunguma, qui, interrogé, après serment, déclare :—

Un sanglier a mordu la main d'Epondo, et c'est pour cela qu'il l'a perdue Kelengo est innocent. Les habitants des Bossunguma l'ont accusé espérant d'éviter la récolte du caoutchouc.

D. Êtes-vous allé à la Mission de Bonginda pour vous plaindre ?

R. Moi, non, Bodjengene; et les Anglais lui ont répondu de s'adresser au Juge.

D. Ikabo n'est-il pas allé chez les Anglais ?

R. Non. Epondo alla chez les Anglais. Ikabo resta au village. Les Anglais vinrent après chez nous et nous dirent que la question du caoutchouc n'était pas de leur compétence.

D. Ont-ils recherché Ikabo ?

R. Non; ils ont recherché Epondo seulement.

D. Les avez-vous vus ?

R. Oui.

D. A quelle heure sont-ils venus et à quelle heure sont-ils partis ?

Le témoin, indiquant où se trouvait le soleil, fait supposer qu'ils sont arrivés vers midi et sont repartis vers deux heures.

Dont procès-verbal lu et signé, hors le témoin illettré.

(Signé) BOSCO.

Après comparait Ekombo, de Bossunguma, qui, interrogé, après serment, déclare :—

Epondo a perdu la main à la chasse du sanglier. Les indigènes ont accusé Kelengo, espérant se soustraire au travail du caoutchouc.

D. Qui alla à Bonginda chez les Anglais pour leur parler ?

R. Ikabo, Bodjengene, et Epondo. Les Anglais leur dirent de s'adresser au Juge.

D. Ikabo, Bodjengene, et Epondo sont-ils restés à Bonginda ou sont-ils rentrés à Bossunguma ?

R. Ils sont rentrés, hors Epondo, qui est resté à Bonginda, et lorsque les Anglais sont venus à Bossunguma Epondo les a accompagnés et est retourné avec eux à Bonginda.

D. Est-ce que les Anglais vous ont dit : Le caoutchouc est fini ?

R. Non. C'est nous qui l'avons dit.

Dont procès-verbal lu et signé, hors le témoin illettré.

(Signé) BOSCO.

Après comparait Mondonga, de Bossunguma, qui, interrogé, après serment, déclare :—

D. Qui est allé à Bonginda pour appeler les Anglais ?

R. Bodjengene.

D. Seulement lui ?

R. Oui.

D. Ekabo et Epondo ne sont-ils pas allés à Bonginda ?

R. Oui, mais après, parce que les Anglais ont dit de vouloir les voir. Alors Ikabo est retourné au village et Epondo est resté à Bonginda. Lorsque les Anglais sont venus à Bossunguma, Epondo les a accompagnés et est rentré avec eux à Bonginda. Ikabo est resté à Bossunguma.

D. Quelle heure était-il lorsque les Anglais sont venus à Bossunguma ?

R. D'après les indications du témoin, on dirait qu'ils sont arrivés vers 1 heure de l'après-midi et sont rentrés vers 5 heures.

D. Est-ce qu'ils ont écrit à Bossunguma ?

R. Non.

D. Le comparant fait une déclaration conforme à celle des autres témoins en ce qui concerne la mutilation d'Epondo et les raisons pour lesquelles les indigènes ont accusé Kelengo.

Dont procès-verbal lu et signé, hors le témoin illettré.

(Signé) BOSCO.

Après comparait Makurua, de Bossunguma, qui, après serment, déclare :—

J'étais à la chasse et je ne sais rien du tout. Je sais seulement que Kelengo n'a coupé aucune main.

Dont procès-verbal lu et signé, hors le témoin illettré.

(Signé) BOSCO.

Après comparait Lopembe, de Bossunguma, qui, interrogé, après serment, déclare :—

D. Qui est allé à Bonginda parler aux Anglais ?

R. Personne. Nous n'avons pas appelé les Anglais.

D. Pourquoi les Anglais sont-ils alors venus à Bossunguma ?

R. Parce que Bodjengene les a appelés pour la question du caoutchouc, mais Kelengo n'a coupé la main à personne; il n'a tué personne; il n'a amarré aucune femme.

D. Lorsque les Anglais sont arrivés à Bossunguma, Epondo où était-il ?

R. Dans leur pirogue. Il les a accompagnés à Bossunguma, et quand ils sont partis pour rentrer à Bonginda, il les a suivis et est resté avec eux.

D. Lorsque les Anglais sont venus à Bossunguma, ont-ils écrit ?

R. Oui. Ils ont écrit sur un petit papier, beaucoup plus petit que celui sur lequel vous écrivez.

Dont procès-verbal lu et signé, hors le comparant illettré.

(Signé) BOSCO.

L'an 1903, le 7 Octobre, à Bonginda, devant nous, Bosco Gennaro, Substitut à Coquilhatville, comparait Mr. Armstrong, William Douglas, missionnaire, qui, interrogé, après serment, déclare :—

Un Dimanche soir le nommé Ikabo, accompagné par deux ou trois indigènes, vint à la Mission et demanda de parler au Consul Anglais. Je le vis, mais je ne sais pas ce qu'il dit au Consul Anglais. Les indigènes voulaient que le Consul les voyât.

D. Le Consul a-t-il interrogé lui-même Ikabo ?

R. Je pense qu'il l'interrogea avec l'aide de son interprète et d'un autre encore. Moi aussi je suis intervenu. Nous étions assis autour de la même table, et moi-même j'ai posé des questions en m'adressant à un noir, qui les répétait à Ikabo. Moi, je parlais le dialecte local de Bonginda et le noir répétait mes demandes en langue Ngombe.

D. Quelles sont les questions que vous avez posées à Ikabo ?

R. Je ne m'en rappelle pas exactement; mais elles se référaient à la mutilation qu'on lui a faite subir.

D. Qui a dit qu'à Bossunguma il y avait un autre garçon avec la main coupée ?

R. Les indigènes qui accompagnaient Ikabo. Après, le lendemain, nous sommes allés, avec M. le Consul, à Bossunguma, avons vu Epondo, et tout le village nous dit que Kelengo l'avait mutilé. On dit aussi qu'il avait tué un homme et lui avait coupé les deux mains. Le Consul dressa procès-verbal à Bossunguma, où nous sommes restés deux ou trois heures. Nous arrivâmes vers 7 heures du matin.

D. Les indigènes se sont-ils plaints que le travail du caoutchouc était excessif et qu'ils voulaient un autre travail moins dur ?

R. Ils se plaignaient toujours du travail du caoutchouc, et dans cette occasion, ils répétèrent leurs plaintes. Nous les exhortâmes à continuer à travailler pour leurs maîtres.

D. Comment alors expliquez-vous que les gens mêmes de votre Mission ont crié deux fois, la première fois à la pirogue et la seconde au bateau où se trouvait M. Spelier, agent de La Lulonga, que le caoutchouc était fini et que les Sociétés devaient partir ?

R. La première fois j'étais dans ma maison et j'ai entendu des cris sans comprendre ce qu'ils disaient. La seconde fois j'étais dans l'église; j'ai entendu encore des cris, sans pourtant comprendre ce qu'on disait; mais, ayant vu les boys qui criaient, je les ai réprimandés. Ils m'ont répondu qu'ils saluaient leurs amis qui étaient sur le bateau, et en ce qui concerne la première fois, ayant fait une enquête, on m'a dit que c'étaient des gens qui n'appartenaient pas à la Mission qui avaient crié, des Ngombe et des indigènes de Bokemjola (près de Boieka).

D. Pourtant, croyez-vous que ces cris aient été réellement poussés ?

R. Il est très possible que le caoutchouc est la bête noire des indigènes. Je ne crois pas que les hommes de la Mission aient poussé ces cris, puisqu'ils ne s'occupent pas de caoutchouc, et nous sommes très prudents à ce sujet, ayant soin de ne pas en parler.

D. Comment expliquez-vous le bruit que maintenant on ne doit plus faire de caoutchouc et que le Consul Anglais allait supprimer ce travail dans toute la rivière ?

R. Le désir est père de la pensée. Les noirs sont paresseux, et ils seraient capables de tout complot pour éviter de travailler, partant de faire du caoutchouc. Du reste, lorsque le Consul Anglais est allé à Bossunguma, il a dit qu'il aurait porté à la connaissance de la justice le crime, dont on accusait Kelengo, mais il n'a pas dit un mot qui pût être interprété, soit comme instigation à ne pas travailler, soit comme promesse de son intercession près des autorités de l'État, pour la suppression ou la diminution du travail.

D. D'après votre opinion, depuis combien de temps la mutilation a eu lieu ?

R. Je ne saurais pas, mais on dit depuis six mois.

Dont procès-verbal lu et signé.

(Signé) W.-D. ARMSTRONG.

(Signé) BOSCO.

Après comparait Epondo, de Bossunguma. Le comparant a la main gauche coupée. Il prête serment et déclare :—

Il ne comprend que le Ngombe, et comme à la Mission Anglaise il n'y a personne qui connaisse cette langue, nous l'interrogeons, par l'entremise de son frère Nnele, boy de la Mission Anglaise, qui prête serment de remplir fidèlement la mission qui lui est confiée, et nous procédons à l'interrogatoire d'Epondo.

D. Qui vous a coupé la main ?

R. Kelengo.

D. Pourquoi ?

R. Pour le caoutchouc. Il est venu faire la guerre dans notre village et a tué Elua et m'a coupé une main. Je suis tombé presque mort. Je me suis réveillé après un certain temps et je me suis trouvé sans main.

D. Connaissez-vous Bossole ?

R. Non ; je connais Kelengo.

D. Êtes-vous sûr que c'est Kelengo qui vous a coupé la main ? Ce n'est pas Bossole ?

R. Non ; c'est Kelengo.

D. Dans le temps, n'êtes-vous pas allé chez les Bangala ?

R. Non ; je suis resté toujours dans mon village.

D. Votre main ne vous a-t-elle pas été enlevée par un sanglier ?

R. Non. Kelengo me l'a coupée.

Dont procès-verbal lu et signé, hors le témoin illettré.

(Signé) BOSCO

Après nous interrogeons Nnele, qui, après serment, déclare :—

Je ne savais pas que mon frère avait la main coupée. Je le vis revenir avec les Anglais avec la main coupée, et c'est alors qu'il m'apprit que c'était Kelengo qui la lui avait coupée.

Dont procès-verbal lu et signé.

(Signé) NNELE.

(Signé) BOSCO.

Après comparait nouvellement Mr. Armstrong, qui, après serment, déclare :—

D. Depuis combien Nnele est au service de la Mission ?

R. Depuis environ cinq ans.

D. Vous a-t-il jamais dit d'avoir un frère sans une main ?

R. Non ; jamais.

Dont procès-verbal lu et signé.

(Signé) W.-D. ARMSTRONG.

(Signé) BOSCO.

Nous, Substitut, donnons ordre à Epondo de nous suivre à Mampoko.

Après, le même jour, à Mampoko, comparait nouvellement Epondo, que nous interrogeons nouvellement avec l'aide de Korony, qui prête entre nos mains le serment d'accomplir fidèlement la mission d'interprète qui lui est confiée. Epondo prête nouvellement serment et déclare :—

D. Êtes-vous esclave de Bandebonja ? Vous a-t-il conduit dans la Ngiri ?

R. Je ne connais ni Bandebonja ni la Ngiri.

D. N'avez-vous jamais été blessé à la chasse du sanglier ? Ne vous a-t-il pas mordu à la main ?

R. Non ; jamais. Kelengo m'a coupé la main.

D. Les habitants de votre village ne vous ont-ils pas suggéré d'accuser Kelengo près des Anglais pour se soustraire au travail du caoutchouc ?

R. Il y a presque un mois, deux Anglais sont venus à notre village et nous ont dit : Beaucoup de monde meurt pour le caoutchouc. Dorénavant vous ne ferez plus de caoutchouc, vous ferez seulement la kwanga pour nous.

Nous, Substitut, appelons, comme second interprète, Munenge Gabriel, qui, après serment, traduit la réponse d'Epondo identiquement à Korony. La réponse est répétée deux fois.

D. Qui étaient ces Anglais ?

R. Torongo et Mongougolo. Ils m'ont vu, m'ont questionné et m'ont fait aller avec eux à Bonginda. Les habitants de mon village ne m'ont jamais suggéré de dire que Kelengo m'avait coupé la main. Les Anglais m'ont fait monter dans leur bateau et m'ont conduit à Coquilhatville pour me montrer au Juge, mais le Juge était dans l'Ubangi. Alors nous sommes allés à Bolengi, et après Mongougolo est allé en Europe et moi je suis retourné en pirogue à Bonginda.

D. Les Anglais vous ont-ils photographié ?

R. Oui, à Bonginda et à Lulanga. Ils m'ont dit de mettre bien en évidence le moignon. Il y avait Nnele, Mongougolo, Torongo et autres blancs dont je ne connais pas les noms. Ils étaient les blancs de Lulanga. Mongougolo a porté avec six photographies.

Dont procès-verbal lu et signé, hors le témoin illettré.

(Signé) BOSCO.

L'an 1903, le 8 Octobre, devant nous, Substitut, comparait Bofoko, Chef du village Ikandja. Comparait aussi, comme interprète, le nommé Korony, qui prête entre nos mains le serment de remplir fidèlement la mission qui lui est confiée. Le comparant Bofoko prête serment et déclare :—

D. Savez-vous qui a coupé la main d'Epondo ?

R. Personne n'a coupé la main d'Epondo. Il est allé avec son maître Makekele à la chasse au sanglier à Malela, dans le district des Bangala, et le sanglier lui a arraché la main. C'est lui-même qui, à son retour dans son village, nous a raconté d'avoir été victime de cet accident de chasse

D. Lorsque d'après les coutumes indigènes, on coupe une main pour punir quelqu'un, quelle est la main que l'on coupe ?

R. Toujours la main droite.

D. Pourquoi alors les habitants de Bossunguma, ont-ils accusé Kelengo d'avoir commis ces atrocités ?

R. Parce qu'ils trouvent que le travail du caoutchouc est trop dur et ont cru de pouvoir s'en libérer, et pour les induire à s'en occuper, ils sont allés leur conter des mensonges.

D. Pourquoi vous-même avez-vous déclaré au Consul Anglais avoir vu la main coupée par terre ; le sang coulait et les habitants du village qui couraient dans toutes les directions ?

R. Je n'ai pas parlé avec les Anglais. Je ne les ai pas même vus. Quand ils sont arrivés à Bossunguma, je n'étais pas là.

D. Vous mentez, parce que le Consul Anglais déclare avoir parlé avec vous.

R. Oui, c'est vrai. J'y étais. J'ai dit comme les autres. Tout le monde se plaignait que le travail du caoutchouc était trop dur.

D. Et le Consul Anglais qu'est-ce qu'il a dit ?

R. Il a dit qu'il aurait parlé au Juge et il a écrit un grand papier pour vous.

D. Donc, vous n'avez pas vu la main coupée, le sang qui coulait, les gens qui se sauvaient dans toutes les directions ?

R. Non ; je n'ai rien vu.

D. Est-ce que Kelengo aurait tué ou blessé quelqu'un ? A-t-il amarré des femmes ?

R. Non ; il n'a tué personne. Il n'a amarré aucune femme. On a dit comme ça pour interposer les Anglais, pour faire voir que le blanc était violent.

D. Où sont Tonbebola, Mileli, Eykela, Alondi, Boningeni, Mopili ? Pourquoi ne sont-ils pas venus ?

R. Ils sont dans la forêt ; ils ont peur.

Dont procès-verbal lu et signé, hors le témoin illettré.

(Signé) BOSCO.

Après comparait Mongoimbe, d'Ikondju, qui, après serment, déclare :

J'atteste qu'Epondo, d'après ce que lui-même a raconté, a perdu la main gauche à la chasse au sanglier. La bête blessée l'aurait attaqué et lui aurait arraché la main. Ce ne serait pas arrivé dans le village, mais dans le pays des Bangala, où il était avec un homme dont j'ignore le nom

D. Lorsque les indigènes coupent les mains pour punir ou pour se venger, coupent-ils la main droite ou la main gauche ?

R. Toujours la main droite.

D. Pourquoi a-t-on accusé Kelengo ?

R. Nous sommes fatigués du caoutchouc et avons voulu obtenir une diminution de travail avec l'aide du Chef des Anglais, en lui montrant la violence du blanc. En effet les Anglais sont arrivés et ont fait un grand papier pour le Juge. Leur Chef disait : " Nous verrons, nous verrons."

D. Savez-vous si Kelengo a tué quelqu'un, s'ils ont amarré des femmes ?

R. Non. Il n'a tué personne et il n'a amarré aucune femme.

D. Où sont Tondebola, Molili, Eykela, Alondi, Bonsigeni, Mopili ?

R. En fuite ; ils ont peur.

Dont procès-verbal lu et signé, hors le témoin illettré.

(Signé) BOSCO.

Après nous interrogeons successivement Lopimbe, de Bassombwene, Boloko, de Bossonguma Alekois, de Bassombwene, Itoke et Itobe, de Bossunguma, et leur posons les mêmes questions que nous avons posées aux deux précédents témoins. Les comparants prêtent serment et répondent identiquement concordément à Botoko et Monjombeki, affirmant l'innocence absolue de Kelengo.

(Signé) BOSCO.

Après comparait nouvellement Epondo, qui prête serment et déclare :

D. Persistez-vous à accuser Kelengo de vous avoir coupé la main gauche ?

R. Non ; j'ai menti.

D. Racontez alors comment et quand vous avez perdu la main.

R. J'étais esclave de Monkekola, à Malele, dans le district des Bangala. Un jour, j'allai avec lui à la chasse au sanglier. Il en blessa un avec une lance, et alors la bête, devenue furieuse, m'attaqua. Je tâchai de me sauver avec la suite, mais je tombai, le sanglier fut bientôt sur moi, m'arrachant la main gauche, au ventre et à la hanche gauche. Le comparant montre les cicatrices aux endroits désignés et spontanément se met par terre pour faire voir dans quelle position il se trouvait lorsqu'il fut attaqué et blessé par le sanglier.

D. Depuis combien de temps cet accident vous est-il arrivé ?

R. Je ne me rappelle pas. C'est depuis longtemps.

D. Pourquoi alors aviez-vous accusé Kelengo ?

R. Parce que Momaketa, un des Chefs de Bossunguma, me l'a dit et après tous les habitants de mon village me l'ont répété.

Dont procès-verbal lu et signé, hors le comparant illettré.

(Signé) BOSCO.

Annexe 4.

(A.)

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

(Département de l'Intérieur.)

District de _____, No. 1

Chefferies Indigènes.

(Arrêté du 2 Janvier, 1892.—Formule No. 1.)

Procès-verbal d'Investiture.

L'an 1880 le _____ jour du mois de _____ Nous, Commissaire de
 District d _____, avons confirmé² _____ chef de³

et de la région de⁴

relevant du Chef de⁵ _____ dans l'autorité qui lui est attribuée par les us
 et coutumes locaux en tant qu'ils n'ont rien de contraire à l'ordre public ni aux lois de l'État et lui
 avons fait remise de l'insigne décrit à l'Article 3 de l'Arrêté du 2 Janvier, 1892.

Le Chef prédésigné s'est engagé à fournir les prestations annuelles indiquées au tableau ci-annexé
 et à exécuter ou faire exécuter les travaux y mentionnés.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal en double original aux jour, mois et an
 que dessus.

Le Chef reconnu,

Le Commissaire de District,

N.B.—Ce Chef est le successeur du Chef _____ confirmé suivant le procès-verbal No. _____

(B.)

Chefferies indigènes reconnues.

District de _____

TABLEAU Statistique Chefferie de _____

(Arrêté du 2 Janvier, 1892.—Formule No. 2.)

Villages soumis à l'Autorité du Chef.	Leur Situation et leurs Limites.	Noms des Sous-Chefs et des Notables.	Nombre des Cases.	Population.			Observations.
				Hommes.	Femmes.	Enfants.	

1. Numéro d'ordre du procès-verbal.

2. Nom du Chef reconnu.

3. Nom du village ou des villages sous la dépendance du Chef.

4. Région sur laquelle il exerce son autorité.—Mentionner si l'investiture lui a été donnée pour toute la région.

5. Nom du Chef auquel il peut être soumis.

(C.)

Chefferies indigènes reconnues.

District de _____

TABLEAU des prestations annuelles à fournir par le Chef de _____

(Arrêté du 2 Janvier, 1892.—Formule No. 3.)

Villages soumis à l'Autorité du Chef.	Produits à fournir par chaque Village.	Corvées.	Travailleurs.	Soldats.	Travaux à Exécuter.	Observations.

Le Chef indigène reconnu,

Le Commissaire de District,

Annexe 5.

(A.)

Circulaire Interprétative des Prescriptions concernant les Formalités du Permis de Port d'Armes.

Boma, le 12 Mars, 1897.

J'ai constaté, au sujet des prescriptions concernant les formalités du permis de port d'armes, des
 divergences d'interprétation qu'il convient de dissiper.

Certaines personnes pensent, à tort, qu'il suffit de se munir d'un seul permis de port d'armes, sans
 avoir à tenir compte ni de l'usage qui sera fait des armes importées, ni de leur lieu de destination.

Ainsi que le dit le dernier paragraphe de ma Circulaire A, VI, 58, du 8 Juillet, 1893, la taxe de
 20 fr., exigée pour la délivrance des permis de port d'armes, ne doit être perçue qu'une seule fois par
 permis, quelle que soit la quantité d'armes y figurant; mais il doit être bien entendu qu'il faut un permis
 distinct par destination des armes, c'est-à-dire, qu'autre le permis individuel, il y a le permis par
 établissement et par bateau.

Les capitas qui, dans le Haut-Congo, parcourent le pays pour compte de commerçants et qui sont
 pourvus d'un fusil, doivent également être munis d'un permis de port d'armes.

Je rappelle à ce propos que les capitas ne peuvent avoir en leur possession aucune arme perfec-
 tionnée autre que le fusil à piston non rayé; des permis de port d'armes ne pourront, en consé-
 quence, leur être délivrés que pour des fusils de l'espèce, et ceux concernant des fusils, "Albini" ou "Chassepot"
 qui se trouveraient entre leurs mains devraient être retirés.

Les commerçants peuvent seuls disposer, pour la défense éventuelle de leurs factoreries et bateaux
 de fusils "Albini," "Chassepot" ou autres armes rayées.

Jusqu'ici on s'était servi d'un imprimé, uniforme pour la délivrance de permis de port d'armes.

Afin que des erreurs ne puissent plus se produire à l'avenir, il sera fait usage, selon le cas, des
 imprimés dont les modèles sont ci-contre.

Celui portant la lettre (A) est l'imprimé ancien dont l'emploi sera exclusivement réservé à la
 délivrance de permis individuels.

Celui portant la lettre (B) est l'imprimé qui servira aux permis à délivrer pour des armes destinées
 à la défense d'un établissement ou d'un bateau.

Celui portant la lettre (C) est l'imprimé à utiliser pour les permis se rapportant aux fusils à piston
 confiés aux capitas.

Ces permis ne doivent pas indiquer les noms des capitas qui en sont porteurs; ils peuvent être
 établis au nom d'un établissement et chaque permis a une durée de validité de cinq années pour une
 même arme.

Les Commissaires de District, Chefs de Zone, et Chefs de Poste ou leurs délégués ont à exercer
 une surveillance très sérieuse pour empêcher que les armes perfectionnées dont disposent les
 commerçants ne passent aux mains des indigènes.

Ils ont à vérifier minutieusement les permis de port d'armes et à faire procéder à des poursuites
 lorsque ceux-ci ne sont pas strictement en règle. Ils ont notamment à examiner si le nombre d'armes
 existant correspond bien à celui renseigné sur les permis, et à faire saisir les armes pour lesquelles les
 formalités prescrites n'auraient pas été accomplies.

J'ai cru utile de rappeler, au sujet des permis de port d'armes, le § 2 de l'Article VI du Décret du
 10 Mars, 1892 ("Bulletin Officiel" de 1892, p. 14), sur les armes à feu:

“Le porteur d'un permis de port d'armes peut être requis, en tout temps, par le Commissaire de District compétent de justifier de la possession de l'arme ou des armes renseignées sur ce permis; à défaut de cette justification, il encourra les pénalités prévues par l'Article IX du Décret.”¹

Le Gouverneur-Général,
(Signé) WAHIS.

(B.)

Circulaire rappelant les Prescriptions sur l'Importation et la Détention des Armes à Feu perfectionnées.

Boma, le 31 Mai, 1900.

J'ai acquis la certitude que les commerçants établis sur le territoire de l'État ne font aucun effort, malgré les pressantes recommandations qui leur ont été adressées, pour remplir les obligations imposées par la législation sur les armes à feu.

Quantité d'armes qu'ils ont été autorisés à importer pour la défense des établissements de négoce, des bateaux et la protection des capitaux de négoce ne sont pas inscrites sur les permis réglementaires ou figurent sur des permis périmés, ou encore ont disparu sans qu'ils en aient été donné connaissance aux autorités.

J'ai l'honneur d'attirer encore l'attention des intéressés sur les dispositions législatives en vigueur en cette matière, en les prévenant que je donne les ordres les plus sévères pour la recherche des infractions et l'application rigoureuse des pénalités édictées par l'Article 9 du Décret du 10 Mars, 1892, reproduit ci-après :

“Quiconque commettra ou laissera commettre par ses subordonnés des infractions au présent Décret, ainsi qu'aux Arrêtés et Règlements d'exécution, sera puni de 100 fr. à 1,000 fr. d'amende et de servitude pénale n'excédant pas une année, ou de l'une de ces peines seulement. . . .”

L'importation de toute arme perfectionnée, y compris le fusil à piston non rayé, est subordonnée à la délivrance d'un permis de port d'armes.

Celui-ci se subdivise, suivant la destination des armes, en trois catégories :

1. Le permis individuel ou particulier ;
2. Le permis collectif applicable aux armes destinées à la défense des établissements de commerce ou des bateaux ; il peut comprendre, suivant le cas, vingt-cinq ou quinze fusils, maximum d'armes autorisées par le Gouvernement, pour un établissement ou un bateau ;
3. Le permis de capita. Celui-ci ne peut comprendre qu'une seule arme, le fusil à piston non rayé. Il ne doit pas indiquer le nom du capita qui en est porteur, mais le nom de l'établissement auquel ce dernier est attaché.

Ce sont là les trois cas bien déterminés, où l'importation et l'usage des armes perfectionnées sont autorisés.

Les armes ne peuvent, en aucune circonstance, être distraites, sans autorisation préalable, de leur première destination.

Elles ne peuvent, sous aucun prétexte, être employées à des incursions à l'intérieur des terres. La répression de séditions ou d'actes de brigandage est *inclusivement* réservée aux autorités de l'État.

Tout permis de port d'armes est valable pour cinq ans.

Le porteur d'un permis peut être requis en tout temps par les Commissaires de District, leurs délégués ou les agents du service des finances, de justifier de la possession de l'arme ou des armes renseignées sur ce permis; à défaut de cette justification, il encourra les pénalités prévues par l'Article 9 du Décret du 10 Mars, 1892. (Article 6 du Décret du 10 Mars, 1892, et Arrêté du 26 Mars, 1900.)

Si, dans certaines circonstances, des chefs de factoreries avaient à diriger des convois de négoce, soit par voie d'eau, soit par terre, à travers des régions qu'ils jugeraient peu sûres, ils auraient, dans chaque cas, à demander l'escorte nécessaire au Commissaire du District dans lequel ils se trouvent, ou au Chef du Poste de l'État le plus rapproché.

Cette escorte ne peut, en aucune circonstance, être constituée par des agents à leur service, à moins qu'ils n'aient obtenu, à ce sujet, un permis qui ne pourra être délivré que par le Commissaire de District, et qui devra se trouver entre les mains du chef de l'escorte et pouvoir être exhibé à tout agent de l'État chargé du contrôle des armes.

Les contraventions aux différentes prescriptions ci-dessus édictées, pourront amener, outre les pénalités, la fermeture des établissements qui auront contrevenu à la loi.

Le Gouverneur-Général,
(Signé) WAHIS.

¹. Article 9 du Décret du 10 Mars, 1892 (“Bulletin Officiel” de 1892, p. 14) :—

“Quiconque commettra ou laissera commettre par ses subordonnés, des infractions au présent Décret, ainsi qu'aux Arrêtés et Règlements d'exécution, sera puni de 100 à 1,000 fr. d'amende et de servitude pénale n'excédant pas une année, ou de l'une de ces peines seulement. La peine de servitude pénale sera toujours prononcée, et elle pourra être portée à cinq ans lorsque le délinquant se sera livré au trafic des armes à feu ou de leurs munitions dans les régions où sévit la Traite.

“Dans les cas prévus ci-dessus, les armes, la poudre, les balles, et cartouches sont confisquées.”

(C.)

Circulaire relative aux Prescriptions sur la Détention des Armes à Feu perfectionnées à l'Usage des Maisons de Commerce.

Boma, le 28 Novembre, 1900.

Je constate par des rapports qui me sont adressés des diverses parties du territoire, que les prescriptions en matière d'armes à feu perfectionnées à l'usage des Sociétés commerciales ne reçoivent pas leur exécution.

Depuis la publication, en Juin dernier, de ma Circulaire No. 30/g du 31 Mai, 1900, qui a été adressée à tous les chefs des firmes commerciales établies dans l'État, ces derniers auraient pu se mettre en règle vis-à-vis de la loi, soit en demandant des permis de port d'armes, soit en requérant les modifications nécessaires aux permis qu'ils possèdent déjà, mais qui ne correspondent plus à l'armement de leurs factoreries, ou au nombre maximum fixé par la loi, pour un établissement.

Ils auraient pu donner des instructions formelles à leurs agents, à l'effet de leur défendre de faire servir les armes à tir rapide à d'autres usages qu'à celui de la défense des établissements de négoce, et les fusils à piston à couvrir des convois de négoce, sans autorisation préalable.

Il m'a été signalé que ces dernières armes étaient parfois confiées à des indigènes non munis de licences.

L'inobservation des dispositions législatives et réglementaires régissant l'importation et la détention des armes à feu, doit amener des désordres qu'il faut empêcher.

Ce n'est qu'en sévissant avec rigueur contre les personnes en faute qu'on parviendra à faire respecter la loi.

Je prescris donc à tous les fonctionnaires chargés des fonctions d'officier de police judiciaire et notamment les Commissaires de District, les Chefs de Zone, et leurs Chefs de Poste, de vérifier, chacun dans son ressort, les permis de port d'armes et l'armement des factoreries qui y sont établies. Toutes les infractions seront constatées par procès-verbaux dont une expédition me sera transmise concurremment avec celle qui doit être remise au Parquet.

Les armes, objet du délit, devront être saisies.

Ces vérifications doivent commencer dès la réception de la présente Circulaire.

Les autorités territoriales me feront rapport, à bref délai, sur les prescriptions qui y sont contenues.

Le Gouverneur-Général,
(Signé) WAHIS.

(D.)

Circulaire faisant suite à l'Arrêté du 30 Avril, 1901, sur les Permis de Port d'Armes édictant des Règles en ce qui concerne le système qui sera dorénavant suivi en cette matière, ainsi que concernant certaines mesures précautionnelles que les Commissaires de District et les Chefs de Zone pourront prescrire et la sanction administrative qui y sera attachée.

Boma, le 30 Avril, 1901.

De récents événements ont encore démontré que les prescriptions en matière d'armes à feu étaient à chaque instant violées par les chefs ou gérants des établissements de commerce en dépit des nombreux avis de l'autorité.

Il a aussi été établi que le dépôt d'un certain nombre de fusils perfectionnés dans ces établissements pouvait, à d'autres égards, compromettre la sécurité publique, en ce que les armes pouvaient à un moment donné être utilisées par le personnel indigène de l'établissement pour former des bandes armées dont les premiers méfaits portaient sur la vie des Européens qui les employaient et sur leur propriété.

Le danger est d'autant plus grand que le personnel indigène des établissements de commerce est constitué souvent par d'anciens militaires, qui connaissent bien le maniement des armes perfectionnées.

Il y a donc lieu de prendre de nouvelles mesures non seulement pour renforcer les moyens que la loi met à la disposition de l'autorité pour faire respecter par les gérants d'établissements de commerce les prohibitions édictées notamment par ma Circulaire No. 30/g du 31 Mai, 1900, mais également pour empêcher que les dépôts d'armes perfectionnées autorisées par le Gouvernement dans les établissements de commerce ou à bord des bateaux, et pour la défense de ces établissements ou de ces bateaux, ne donnent point à des rebelles à la loi la possibilité de commettre les pires méfaits.

En ce qui concerne le premier point, mon Arrêté en date de ce jour a pour but d'assurer l'action répressive contre ceux qui, contrairement aux règles qui avaient été déterminées, notamment par ma Circulaire 30/g du 31 Mai, 1900, déplaceraient les armes dont l'introduction et la détention ont été permises pour la défense des établissements de commerce ou des bateaux.

D'après le système qui sera dorénavant suivi, les permis de port d'armes (B) de la Circulaire du 12 Mars, 1897, seront délivrés au nom du Directeur ou Chef en Afrique de la Société ou de l'entreprise qui a sollicité l'introduction et la détention de ces armes; le permis devra stipuler, en vertu de l'Article 1^{er} de l'Arrêté en date de ce jour, à quel établissement les armes, ainsi que les munitions y afférentes, sont destinées, et prescrire l'obligation de justifier l'emploi de celles-ci.

Les anciens permis délivrés en conformité avec la Circulaire du 12 Mars, 1897, seront modifiés

endéans le délai de six mois ; les Directeurs ou Chefs des Sociétés ou entreprises seront invités par le Receveur des Impôts compétent à représenter les permis actuellement existants, et à former des demandes en conformité avec l'Article 2 de mon Arrêté en date de ce jour. L'Administration en délivrant de nouveaux permis stipulera que les armes et les munitions y afférentes ne pourront sortir des établissements auxquels elles sont destinées.

La délivrance de permis pour les armes destinées à de nouveaux établissements se fera dans les mêmes conditions.

La sanction pénale pourra s'exercer ainsi, en conformité avec l'Article 9 du Décret du 12 Mars, 1892, contre le gérant de l'établissement qui se servirait des armes et des munitions dans un but autre que celui pour lequel le permis a été délivré, et le cas échéant, contre le Directeur de la Société ou entreprise.

Les permis devront être renouvelés, ou tout au moins modifiés, lorsque la direction de la Société ou de l'entreprise sera donnée à une autre personne que celle au nom de laquelle le permis a été délivré.

Les permis pour capita, permis (C) de la Circulaire du 12 Mars, 1897, seront également délivrés à titre individuel soit par le Commissaire de District ou Chef de Zone, soit par un agent désigné par eux.

La même sanction prévue par l'Article 9 du Décret du 12 Mars, 1892, atteindra l'individu qui serait porteur d'un fusil à piston sans avoir de permis régulier délivré en son nom, et, le cas échéant, le Directeur ou Gérant de la Société, de l'établissement, ou de l'entreprise.

De plus, sans préjudice aux poursuites répressives éventuelles, les infractions aux règles prescrites, notamment par mon Arrêté en date de ce jour, en ce qui concerne les armes pour lesquelles un permis est délivré, pourront avoir pour suite le retrait du permis, quelles que soient les conséquences qui en résulteraient pour l'établissement.

Pour satisfaire à l'autre intérêt que je signale au début de cette Circulaire, je sou mets de plus la délivrance du permis (B) et (C) à l'engagement pour les chefs d'établissements d'admettre et de respecter les mesures précautionnelles que le Commissaire de District ou Chef de Zone croira devoir prescrire pour prévenir tout danger, et qui pourront être différentes selon les circonstances ; ainsi ces fonctionnaires pourront, et devront dans la majorité des cas, prescrire :—

(a.) Que les armes perfectionnées, et les munitions destinées à l'établissement ou au bateau (ou même les fusils à piston du moment que leur nombre est supérieur à cinq), soient remises dans un local spécial, présentant des garanties suffisantes de solidité pour empêcher l'effraction, fermé soigneusement, et de telle sorte que l'accès ne puisse en être possible qu'au blanc qui en détient les clefs ;

(b.) Que la garde en soit confiée à un homme sûr ;

(c.) Que l'établissement lui soumette mensuellement la liste du personnel indigène qu'il emploie en renseignant, pour chacun des membres de celui-ci, la tribu à laquelle il appartient, ses services antérieurs, et tous autres renseignements utiles, notamment quant à son esprit, et sans préjudice aux prescriptions de l'Article 14 du Décret du 8 Novembre, 1888, de l'Article 11 de l'Arrêté du 1^{er} Janvier, 1890, celles de l'Article 46 du Décret du 4 Mai, 1895, et celles de l'Arrêté du 4 Avril, 1899.

Les Commissaires de District et Chefs de Zone veilleront à la stricte observation des mesures qu'ils auront édictées à ce sujet ; ils visiteront, soit par eux-mêmes, soit par délégués, le plus souvent possible, les établissements auxquels des permis (B) et (C) ont été accordés, s'assureront que les prescriptions légales ou administratives à ce sujet sont rigoureusement respectés et contrôleront le personnel.

Dans les cas où des infractions à la loi ou aux mesures précautionnelles qu'ils auraient édictées seront relevées, ou que d'une façon quelconque et par suite de circonstances spéciales, le dépôt d'armes perfectionnées auxquelles s'appliquent les permis collectifs (B) et (C) serait une cause de danger pour la sécurité générale, ils m'en référeront en me faisant connaître d'une façon détaillée les infractions ou la situation, de façon à me mettre à même de juger en connaissance de cause s'il y a lieu ou non de retirer le permis.

Ils veilleront, dans tous les cas où il y aura eu révocation ou retrait du permis, à ce que les armes et munitions qui y sont portées soient déposées dans un entrepôt public pour telle suite qu'il conviendra.

Le Gouverneur-Général,
(Signé) WAHIS.

No. 2.

The Marquess of Lansdowne to Sir C. Phipps.

Sir,

Foreign Office, April 19, 1904.

THE "Notes" prepared by the Congo Government, and handed to you on the 13th ultimo as a preliminary reply to Mr. Casement's report, contain statements, to the careful consideration of which some time must be devoted.

His Majesty's Government desire, however, to express at once their great satisfaction at learning that the Congo Government concur in their view of the general principles which should prevail in dealing with the native African races, and at the

announcement that a searching and impartial inquiry will be made into the allegations against the administration of the Free State, and that if real abuses or the necessity for reform should be thereby disclosed, the central Government will act as the necessities of the case may demand.

His Majesty's Government have every confidence that an investigation of this character will be followed by the redress of any grievances or actual wrongs which may be proved to exist, and that if the present administrative system should be found to provide no adequate security against the abuse of power by those who are employed by the State, or by the Companies over which the State has control, the necessary steps will be taken to remedy these grave defects. His Majesty's Government have been actuated in this matter by no other motive than a desire to arrive at the truth, and to fulfil the obligation which is incumbent upon all the Powers who were parties to the Berlin Act, "to watch, so far as each may be able, over the preservation of the native tribes, and to care for the improvement of the conditions of their moral and material well-being." They are, therefore, glad to observe that the notes do not indorse the regrettable and unfounded insinuation contained in M. de Cuvelier's communication of the 17th September, 1903, that the interests of humanity have been used in this country as a pretext to conceal designs for the abolition and partition of the Congo State.

The request made in the notes for the full text of Mr. Casement's report raises a question of considerable difficulty.

Personal names and indications of place and date were suppressed, not from any want of confidence in the central Government at Brussels, but from the knowledge that if these particulars were published they would of course be accessible to the very officials in the Congo to whom abuses are attributed. The knowledge of these particulars would have given these persons opportunities for exercising pressure upon those who gave evidence, or for concealing the evidence of their own malpractices, so as to render impossible that effective inquiry which it is the object of the Congo Government to secure. These apprehensions appear, in some degree at least, to be borne out by the fact, mentioned in the "Notes" when quoting M. Bosco's report, that those who gave evidence in the Epondo Case had taken flight, and that all efforts to find them had been fruitless. His Majesty's Government are naturally desirous to further, so far as lies in their power, the inquiry which they are now assured will take place. They feel bound, however, to proceed on this point with the utmost caution, and, before considering whether they can hand over the complete text of the report, they must ask whether the Congo Government will accept full responsibility for the manner in which the information thus furnished is used, and whether they will communicate to His Majesty's Government the measures which they are prepared to adopt and enforce in order to protect the witnesses, both European and native, from any violence or acts of retaliation on the part of those against whom they have given evidence.

With regard to the application, renewed in the "Notes," for previous reports from British Consular officers, it is necessary to explain that these reports, though forwarding testimony upon which reliance could apparently be placed, were founded on hearsay, and lacked the authority of personal observation, without which His Majesty's Government were unwilling to come to any definite conclusion unfavourable to the administration of the Congo State. Moreover, some of the reports are of old date ; the Congo State have admittedly been very active in pushing forward occupation of the country, and it would be unjust to bring forward statements regarding a condition of affairs which may have entirely passed away. In the despatch of the 8th August, 1903, His Majesty's Government explicitly declared that they were unaware to what extent the allegations made against the Congo State might be true, and it was in order to obtain direct and personal information as to the state of things actually existing that Mr. Casement undertook the journey of which the results are recorded in his report.

I request you to read this despatch to M. de Cuvelier, and to hand a copy of it to his Excellency. Copies will be transmitted to the Powers with which, as Parties to the Berlin Act, His Majesty's Government have been in communication.

I am, &c.

(Signed) LANSDOWNE.

Acting Consul Nightingale to the Marquess of Lansdowne.—(Received May 3.)

(Extract.)

Boma, April 7, 1904.

I HAVE the honour to transmit herewith, for your Lordship's information, a copy of the Judgment in Appeal in the cases of M. Caudron and Silvanus Jones.

I am informed that the Procureur d'État demanded the severest punishment for Caudron, accusing him of being the direct cause of the murder in cold blood of over 122 natives (this is the number verified, but many more are supposed to have been murdered of which there is no record) during his expeditions and raids in the Mongalla district for the obtainment of rubber, in order to reap a handsome commission on his extortions from the natives.

The lawyer for the defence sought, on the other hand, to prove by documents and other evidence that Caudron committed no individual act save the accidental shooting of the women at Muibembetti; that the whole of the responsibility of the régime in vogue in Mongalla lay at the door of the State, who employed the Société Commerciale Anversoise as its tax collector, the State itself being half shareholder and taking three-fourths of all the profits of the Company; that the Company operated on the Domaine Privé of the State, having no lands of its own; that all the attacks on the natives were ordered by the Commissaire-General of the district, who gave written orders to his deputies, and that Caudron was only requisitioned to accompany those expeditions as being the only person who knew every nook and corner of the Mongalla River.

As your Lordship will observe, Caudron's sentence was reduced from twenty years' penal servitude to fifteen years', whilst that of Silvanus Jones, of ten years, was upheld, but with a strong recommendation for a speedy reduction of the sentence, which was the least the Court could impose.

After the Judgment in Appeal, I obtained permission from the Vice-Governor-General to go and visit Jones in prison, and inclosed I send a note of my interview with him.

On speaking to the Director of Justice, after my interview with Jones, I mentioned the fact that the man had not been defended by counsel, to which the Director replied that his case ran concurrently with that of Caudron's, and that there was no necessity for him to employ counsel.

As a matter of fact, Jones was not asked whether he wished to employ counsel to defend him, neither was he (according to his statement) aware of the nature of the charges made against him. He had money, and would have engaged some one to defend him had he known what those charges were. He was, he said, under the impression that he had been brought to Boma as a witness against Caudron.

I inclose a further note, given me by the Director of Justice, which gives the different Decrees dealing with arms and showing the infractions committed by Jones.

"Out of evil comes good" is an old saying, and it is my opinion that, if the Upper Congo were thrown open to free trade and the concessionnaire Companies done away with, when once confidence were restored amongst the natives and they were given to understand that they could bring in and sell their produce to whomsoever they pleased, the Congo State would in a short while become the biggest export market for rubber in the world.

The African native is a born trader, and now it is so well known the value the white men set upon rubber they would naturally commence to bring it in when once confidence were fully restored. The State would reap its reward in the trading licences and export duties. And that is all it is fairly entitled to.

Before closing I would call your Lordship's attention to the fact that, in the "Bulletin Officiel" (No. 12) for last December there is a Decree published giving powers to the agents of the Katanga Company to collect the State taxes. This means that the same abuses may go on in the Katanga country as have hitherto gone on in the Mongalla district, unless most stringent measures are adopted to prevent them.

Inclosure 1 in No. 3.

Judgment in Appeal respecting the Cases of M. Caudron and S. Jones.

Le Tribunal d'Appel de Bome, siégeant en Matière Pénale, a rendu l'Arrêt suivant:—

Audience Publique du 15 Mars, 1904.

(No. du role 395.)

En cause: Ministère Public contre—

(1) CAUDRON, PHILLIP CHARLES FRANÇOIS, né à Auderlecht, Belgique, Chef de Zone commercial de la Melo, au service de la Société Anversoise du Commerce au Congo; et

(2) Jones, Silvanus, originaire de Lagos, clerc au service de la même Société:

Prévenus—le premier à la fin de l'année 1902, et au commencement de l'année 1903, alors qu'il était Chef de Zone commercial de la Melo, au service de la Société Anversoise du Commerce au Congo:

1. D'avoir fait attaquer pendant la nuit le village de Liboké par les hommes à fusil de la Société armés d'Albini, provoquant ainsi directement la mort d'un certain nombre d'indigènes du dit village de Liboké;

2. D'avoir circulé avec une troupe composée de soixante soldats de l'État et de vingt hommes à fusil de la Société Anversoise du Commerce au Congo, armés d'Albini, et avoir fait attaquer par cette troupe, divisée en petits détachements, les indigènes des villages Magugu, Tariba, Mandingia, Muibembetti, et Kakoré, provoquant ainsi directement la mort d'un grand nombre d'indigènes des dits villages;

3. D'avoir à Muibembetti volontairement fait des blessures à la femme Menniébiré, en lui tirant un coup de fusil de chasse dans les seins;

4. D'avoir fait détenir arbitrairement à Mimbo, pendant près d'un mois, une vingtaine de prisonniers fait au cours des expéditions dans les villages Magugu, Teriba, Mandingia, Muibembetti, et Kakoré;

5. D'avoir à Mimbo été la cause directe de la mort d'un prisonnier, ayant antérieurement donné aux sentinelles armées sous ses ordres la consigne de tuer tout prisonnier qui tenterait de s'enfuir;

6. D'avoir au poste de Binga-État donné l'ordre aux sentinelles de tuer un Chef Mogwande, ordre qui a été exécuté par le soldat Kamassi;

7. D'avoir établi ou laissé établir à Bussu-Baya, et à Dengeseke, des factoreries de commerce où se trouvaient installés des travailleurs armés d'Albini et de cartouches faisant partie de l'armement des factoreries de Mimbo et de Binga, ces armes et munitions ayant été déplacées sans autorisation, et ayant servi à commettre les infractions pour lesquelles sont poursuivis Jones, Silvanus, chef de la factorerie de Bussu-Baya, et Bangi, le domestique du précédent;

8. D'avoir, au poste de Mimbo, remis à son Capita Kassango, 100 cartouches d'Albini, appartenant à l'État, et au poste de Binga, en avoir remis 200 à Houart, chef de cette factorerie; ces faits constituant une soustraction fraudulente de cartouches au préjudice de l'État, ou subsidiairement une infraction aux dispositions sur les armes à feu—infractions prévues par les Articles 1^{er}, 2, 3, 4, 11, 18, 19 du Code Pénal, 101 bis, 101 (4), du Code Pénal, Décret du 27 Mars, 1900; 2 et 9 du Décret du 10 Mars, 1892; et l'Arrêté du 30 Avril, 1901, sur les armes à feu.

Le second d'avoir, à la fin de l'année 1902, envoyé des travailleurs de la Société Anversoise du Commerce au Congo, armés de fusils Albini, dans les environs de la factorerie de Bussa-Baya, en leur donnant l'ordre de tuer les indigènes, et avoir ainsi été la cause directe de la mort d'une femme de Bassango, tuée d'un coup d'Albini par son domestique Bangi—infractions prévues par les Articles 1^{er} et 9 du Décret du 10 Mars, 1892, et l'Arrêté du 30 Avril, 1901, sur les armes à feu, et 1 et 2 du Code Pénal;

Vu la procédure à charge des prénommés; vu le Jugement du Tribunal de Première Instance du Bas-Congo, en date du 12 Janvier, 1904, condamnant le premier à une servitude pénale de vingt ans et aux sept huitièmes des frais du procès; le second à une servitude pénale de dix ans, et à un huitième des frais du procès;

Vu les appels interjetés contre le dit Jugement par le Ministère Public et le prévenu Caudron, suivant déclarations reçues au Greffier du Tribunal d'Appel le 12 Février, 1904;

Vu les notifications des dits appels au Ministère Public, et aux prévenus en date du même jour ;

Vu l'assignation donnée aux prévenus par acte du 22 Février, 1904 ;

Ouï le Juge Albert Sweerts en son rapport ;

Vu l'instruction faite devant le Tribunal d'Appel ;

Ouï M. le Procureur d'État en ses réquisitions ;

Ouï les prévenus en leurs dires et moyens de défense présentés pour Caudron par M. de Neutor, défenseur agréé par le Tribunal ;

Attendu que le Tribunal d'Appel est saisi par l'appel du prévenu Caudron, et en même temps par l'appel du Ministère Public relatif à ce dernier et à l'autre prévenu, Jones, Silvanus ;

Que l'appel du prévenu Caudron n'est pas recevable, l'appelant n'ayant pas consigné préalablement les frais conformément à l'Article 78 du Décret du 27 Avril, 1889 ;

Que, cependant, l'appel du Ministère Public remet tout en question même dans l'intérêt des intimés ;

En ce qui concerne le prévenu Caudron :

Sur les première et deuxième préventions :—

Attendu qu'il est établi par les dépositions des témoins et par les pièces versées au dossier :

1. Que, dans la nuit du 15 au 16 Octobre, 1902, au poste d'Akula dans la région de la Melo, le prévenu Caudron, Chef de Zone de la Société Anversoise du Commerce au Congo dans cette région, pour punir les indigènes du village de Liboké de ne pas avoir fourni les corvées qu'il exigeait d'eux, a donné ordre à cinq de ses travailleurs, armés d'Albini, de se rendre au dit village et de tirer sur les indigènes, ordre que les travailleurs ont exécuté, en tuant le Chef et plusieurs indigènes de ce village ;

2. Que, dans le courant des mois de Janvier, Février, et Mars 1903, dans le but de forcer les indigènes de la région des Banga à augmenter la récolte du caoutchouc, il a fait une expédition dans la dite région avec vingt de ses travailleurs, armés d'Albinis, et accompagné d'un sous-officier et de cinquante soldats de l'État ; que, au cours de cette expédition, il a envoyé les travailleurs armés d'Albini, et les soldats divisés en petits détachements, dans les localités de Mogugu, Teriba, Bongu, Muibembetti, et Kakoré, avec ordre de tirer sur les indigènes qu'ils auraient rencontrés, ordre que les travailleurs et les soldats ont exécuté, causant ainsi la mort d'un grand nombre d'indigènes ;

Que le prévenu reconnaît ces faits dans leur ensemble, mais qu'il allègue pour sa défense d'avoir agi d'accord avec l'autorisation, et même par ordre de l'autorité, représentée lors du fait de Liboké par M. Nagant, et lors de l'expédition chez les Banga par M. Jamart—tous les deux Chefs du Poste de Binga ;

Attendu, en ce qui concerne le fait de Liboké, que tous les témoins interrogés à ce sujet à l'audience de Première Instance et d'Appel ont nié de la manière la plus formelle que M. Nagant aurait été à Akula lors de l'attaque du dit village, et qu'il ait pu par conséquent ratifier par sa présence l'ordre donné par le prévenu Caudron, ainsi que celui-ci le soutient ;

Que, cependant, existent au dossier les copies certifiées conformes de deux lettres qui auraient été adressées par M. Collet, gérant du poste d'Akula, à M. Nagant, la première en date du 12 Octobre, 1902, demandant son intervention contre le village de Liboké, et la deuxième en date du 16 Octobre, c'est-à-dire, au lendemain de l'attaque, le remerciant de son intervention et l'informant que les indigènes s'étaient présentés le matin au poste et s'étaient engagés à fournir régulièrement les impositions ; que l'accusation conteste l'authenticité de ces lettres, et soutient qu'elles ont été forgées après pour les besoins de la cause ;

Que, cependant, le fait qu'elles ont été versées au dossier par le Magistrat-Instructeur, qu'elles ont été trouvées dans les bureaux du poste de police, et le fait qu'elles ont été confirmées par M. Collet à l'instruction préparatoire ne permettent pas de les considérer comme fausses et de les écarter ;

Que puisqu'un doute subsiste il faut admettre la version la plus favorable au prévenu, c'est-à-dire, que le Chef du Poste de Police Nagant se trouvait à Akula lors de l'attaque de Liboké, et qu'il a connu et autorisé cette attaque ;

Que, par conséquent, tout supplément d'instruction relativement aux dites circonstances serait, dans l'intérêt de la défense, absolument inutile ;

Attendu, en ce qui concerne l'expédition chez les Banga, que la présence dans cette expédition du Chef du Poste de Police Jamart avec cinquante soldats de l'État n'est pas contestée, et qu'il est aussi prouvé que le prévenu a agi dans cette occasion toujours de parfait accord avec lui ; qu'il reste donc à examiner si la présence et l'autorisation de ces représentants de l'autorité pourraient justifier le fait du prévenu ;

Attendu que c'est un principe de droit consacré même expressément dans les Codes dont notre législation s'est inspirée que, pour qu'il n'y ait pas d'infraction, il ne suffit pas que le fait ait été commandé par l'autorité, mais qu'il faut en même temps qu'il soit ordonné par la loi ; qu'il est hors de doute qu'il s'agit dans l'espèce uniquement de délits de droit commun, c'est-à-dire, d'homicides commis pour un intérêt privé dans le but de forcer les indigènes à fournir leur travail ou leur produits ;

Que, quoiqu'on ait parlé parfois vaguement de rétablissement de l'ordre, il résulte bien formellement des déclarations de tous les témoins et même des rapports adressés par le prévenu au Directeur de la Société, et de ses lettres aux gérants de sa zone, qu'il ne visait dans les actes d'hostilité posés contre ces indigènes que l'intérêt de son commerce, et notamment l'augmentation de la récolte du caoutchouc ;

Que si un doute pouvait être soulevé en ce qui concerne l'expédition précédemment faite chez les Gwakas, aucun doute ne peut exister à cet égard pour les faits objet de la prévention ;

Que, en tout cas, il est bien établi qu'au moment où ces faits se sont passés, l'ordre n'avait été nullement troublé ni à Liboké ni chez les Banga ; qu'il ne résulte pas que les victimes de ces faits aient commis d'autre faute que de ne pas avoir fourni à la Société la quantité de travail qu'elle exigeait ;

Attendu, d'autre part, que le seul fait de ne pas avoir payé les impôts, même s'ils étaient légalement dus (ce qui n'était pas dans l'espèce, puisqu'aucune loi ne les avait encore autorisés), ne pourrait jamais justifier des répressions sanglantes ;

Qu'on pourrait encore moins parler dans l'espèce de faits de guerre, car ce n'est certainement pas faire la guerre que d'attaquer des populations tranquilles et de tirer des coups de feu sur des individus isolés et inoffensifs ;

Qu'il est prouvé par les dépositions des témoins, et par les déclarations du prévenu lui-même, que jamais au cours de ces faits les indigènes n'ont attaqué ou posé un acte d'hostilité quelconque ;

Que ni parmi les soldats, ni parmi les hommes de la Société, il y a eu un seul tué ou un seul blessé ;

Qu'il serait donc absurde de parler de guerre ; que tuer dans ces conditions ne peut que constituer un crime qu'aucune loi, aucune nécessité n'autorise, et qui tombe sous l'application de la Loi Pénale, qu'il soit commis par un particulier ou par un agent de l'autorité ;

Attendu, d'autre part, que le prévenu ne peut non plus invoquer en sa faveur l'excuse de l'obéissance hiérarchique, car cette excuse n'existe que pour les agents de l'autorité qui exécutent l'ordre d'un supérieur hiérarchique et dans les limites du ressort de celui-ci ;

Que le prévenu n'était pas agent de l'autorité ; qu'il ne devait obéissance hiérarchique à personne ; qu'il ne rentrait aucunement dans ses attributions d'agent de Société de coopérer à des actes de répression ; qu'il avait donc tout le droit de refuser d'exécuter les ordres qu'on pouvait lui donner à ce sujet, et que s'il les exécutait, c'était à ses risques et périls ;

Qu'il est du reste de principe que même l'obéissance hiérarchique ne constitue plus une excuse lorsque l'illégalité de l'ordre est évidente ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il est tout à fait contraire à la vérité que le prévenu n'aurait fait, ainsi qu'il l'affirme, qu'exécuter les ordres des Chefs du Poste de Police ;

Que la vérité, au contraire, est que ces derniers étaient en fait sous ses ordres ;

Qu'un simple sous-officier comme Nagant, un simple adjoint militaire (caporal) comme Jamart, ne pouvait certainement avoir aucune autorité sur le prévenu qui occupait la haute position de Chef de Zone de la Société Anversoise du Commerce au Congo, et qui avait sous ses ordres un nombreux personnel blanc et noir ;

Que tous les témoins ont été d'accord pour déclarer que dans toutes les expéditions qu'il a faites avec les Chefs du Poste de Police, c'était lui qui commandait, qui donnait des ordres, et qui punissait, non seulement ses hommes, mais même les

soldats de l'État; que notamment, en ce qui concerne l'expédition contre les Banga, il est bien évident que le Caporal Jamart, tout jeune homme, à peine arrivé en Afrique, ne connaissant ni la langue, ni le pays, et pour surplus malade au point de devoir se faire presque toujours porter et rester en arrière même de plusieurs jours, n'était qu'un simple comparse dont le prévenu se servait dans la croyance de pouvoir, par sa présence, couvrir les illégalités qu'il commettait, et enchaîner à la sienne la responsabilité de l'État;

Que c'est en vain donc que le prévenu invoque sa bonne foi pour avoir agi d'accord avec les représentants de l'autorité;

Qu'il savait bien qu'on ne pouvait pas tuer et d'autant moins dans un intérêt commercial;

Il savait que les lois de l'État ne le tolèrent pas;

Il savait aussi que plusieurs de ses prédécesseurs et de ses collègues dans la même région, et dans la même Société, avaient été très sévèrement condamnés par les Tribunaux pour des faits semblables;

Il a cru être plus adroit que les autres en tâchant de couvrir sa responsabilité en se servant des agents de l'État;

Mais si cette précaution se montre à la preuve impuissante, s'il s'aperçoit trop tard que la responsabilité pénale ne peut pas s'éluder si facilement, il n'a pas le droit de se dire la victime d'une erreur;

Que s'il s'est trompé, c'est non pas sur la moralité des actes qu'il posait, mais sur la valeur de la ruse qu'il a employée pour les couvrir;

Attendu, cependant, que le prévenu insiste sur la demande qu'il avait déjà présentée en Première Instance; que le Tribunal ordonne un supplément d'instruction pour faire verser au dossier les rapports politiques envoyés par les autorités supérieures administratives de la région au Gouvernement local, d'où il résulterait que les dites autorités avaient connu et approuvé les faits qui lui sont reprochés, et même d'autres expéditions antérieures et postérieures qu'il aurait faites avec les troupes de l'État, que le Gouvernement local, interpellé par le Magistrat-Instructeur, a déclaré qu'en principe il ne croyait pas pouvoir donner communication de ces pièces, que, du reste, elles ne renfermaient rien pouvant se référer aux faits indiqués par le prévenu;

Que la défense conteste ces déclarations en droit et en fait;

Attendu qu'en principe on ne pourrait certainement pas contester le droit de l'autorité judiciaire de demander et même de rechercher en tout lieu public ou privé toute pièce pouvant servir à conviction ou à décharge;

Que ce droit, qui est donné à l'autorité par la loi, ne pourrait être limitée que par la loi elle-même; que ni la législation Congolaise, ni la législation dont elle s'est inspirée ne fixent aucune limitation en faveur des Administrations publiques;

Que si on reconnaît une exception en faveur des agents diplomatiques, c'est à cause de la fiction d'exterritorialité de leur résidence; qu'il n'existe pas de lieu d'asile;

Attendu, toutefois, qu'il est du devoir de l'autorité judiciaire de procéder en cette matière avec la plus grande réserve et dans le seul cas où les pièces requises pourraient être d'une utilité évidente pour l'accusation ou la défense;

Que dans l'espèce la défense croit pouvoir déduire de ces pièces l'approbation et en tous cas la tolérance de l'autorité relativement à ces agissements;

Qu'ainsi qu'on l'a ci-dessus exposé même l'ordre formel et à plus forte raison la tolérance des autorités ne pourrait justifier des faits contraires à la loi; que ce principe a été déjà depuis longtemps et à plusieurs reprises affirmé par les Tribunaux de l'État;

Que par conséquent dans aucun cas le prévenu ne pourrait trouver dans les pièces dont il demande la production la justification des faits mis à sa charge;

Que, tout au plus, il pourrait invoquer la tolérance des autorités comme circonstance atténuante;

Qu'à cet égard, il y a lieu d'observer que la preuve d'une certaine tolérance de la part des autorités résulte des pièces même du dossier et des dépositions des témoins;

Qu'en effet, la présence et la coopération des Chefs du Poste de Police de Binga lors des affaires de Qiboko et de l'expédition chez les Banga ont été admises par le Tribunal; qu'il résulte aussi des dépositions des témoins que précédemment et postérieurement le prévenu avait fait d'autres expéditions de répression contre les indigènes accompagné d'agents et de soldats de l'État;

Que cela suffit pour faire tout au moins supposer la tolérance des autorités

supérieures de la région, et pour faire admettre cette tolérance comme circonstance atténuante en faveur du prévenu;

Que par conséquent tout supplément d'instruction à ce sujet, s'il pourrait servir à prouver la responsabilité d'autres personnes, ne pourrait avoir aucune utilité pour le prévenu;

Sur la troisième prévention :

Attendu qu'il est prouvé par les dépositions des témoins et qu'il est reconnu par les prévenus qu'à Muibembetti au cours d'une expédition contre les Banga s'étant mis en colère pour un retard des porteurs, il a déchargé sur eux son fusil de chasse chargé à petit plomb; qu'un des deux coups a blessé une femme indigène au dos; que la blessure a été légère et n'a entraîné aucune incapacité de travail;

Sur la quatrième prévention :

Attendu que le prévenu reconnaît avoir fait détenir à la factorerie de Mimbo une vingtaine d'indigènes faits prisonniers au cours de l'expédition contre les Banga et que leur détention n'avait d'autre but que de forcer leurs villages à la récolte de caoutchouc; qu'il allègue pour sa défense que ces gens avaient été arrêtés avec l'autorisation et le concours du Chef du Poste de Police Judiciaire Jamart; qu'ils attendaient à Mimbo les instructions du Commandant des troupes de police; qu'il soutient que ce fait était parfaitement légal, puisque le Gouvernement avait, depuis le mois d'Avril 1901, autorisé la Société Anversoise du Commerce au Congo à exiger le caoutchouc à titre d'impôt de la population indigène, et avait édicté en cas de refus la peine de la contrainte par corps;

Attendu qu'en effet le Ministère Public a déclaré à l'audience de Première Instance avoir été autorisé à déclarer qu'il existe une lettre du Gouverneur-Général au Commissaire de District de Nouvelle-Anvers, donnant le droit à la Société Anversoise du Commerce au Congo d'exiger le caoutchouc à titre d'impôt; que cette lettre ajoute que le commandant du corps de police pourra, en cas de refus, exercer la contrainte par corps; qu'il pourra déléguer ce droit même à un agent de la Société Anversoise du Commerce au Congo, mais qu'il appartiendra toujours à lui de décider s'il faut ou non maintenir la détention;

Attendu qu'il est trop évident qu'on ne pouvait pas, par simple lettre, établir des impôts, et édicter la contrainte par corps en cas de non-paiement;

Que le droit d'établir des impôts sur les populations et fixer des peines, ne peut appartenir qu'au Roi-souverain, ou à l'autorité par lui légalement déléguée à cet effet;

Que le pouvoir judiciaire manquerait à son devoir et à sa mission s'il reconnaissait à d'autre autorité les pouvoirs qui sont réservés à l'autorité souveraine;

Qu'il aurait fallu donc une loi dûment édictée et publiée;

Qu'une pareille loi n'a paru que tout dernièrement très longtemps après les faits objet de la prévention, et qu'elle exige d'ailleurs pour l'application de la contrainte par corps des conditions qui n'existent pas dans l'espèce;

Que par conséquent la lettre du Gouverneur-Général, ne pouvant pas déroger à la loi pénale, ne pourrait pas justifier l'atteinte portée à la liberté individuelle;

Qu'on conçoit bien que le prévenu ait pu se tromper sur ce point, mais que la bonne foi, pour erreur de droit, ne peut pas être admise; qu'il est juste toutefois d'en tenir compte pour appliquer sur ce chef au prévenu des circonstances atténuantes dans la mesure la plus large possible;

Sur la cinquième prévention :

Attendu qu'il est établi et reconnu par les prévenus qu'un des prisonniers détenus à Mimbo, ayant tenté de s'évader pendant la nuit, fût tué d'un coup d'Albini par la sentinelle de garde;

Que le prévenu soutient être absolument étranger à ce fait;

Attendu que, quoiqu'il soit établi par les dépositions des témoins que le prévenu avait toujours donné à ses hommes la consigne de tirer sur les prisonniers qui tentaient de s'évader, il n'est pas prouvé, cependant, que la sentinelle qui a tiré était un des hommes placés directement sous ses ordres;

Qu'il paraît, au contraire, résulter des débats que c'était un travailleur du poste de Mimbo et qu'il avait été placé de sentinelle par le gérant de cette factorerie;

Que ce meurtre, par conséquent, ne pourrait pas être imputé au prévenu;

Sur la sixième prévention :

Attendu que le prévenu reconnaît qu'au retour de son expédition chez les Banga

un Chef indigène a été tué dans la prison du poste de police de Banga par les soldats de ce poste ;

Qu'il reconnaît qu'à deux reprises les soldats, alors qu'il se trouvait avec Jamart, étaient venus demander des instructions relativement à ce prisonnier, qui causait du désordre ; qu'il reconnaît aussi qu'il se trouvait présent dans la prison lorsque le prisonnier a été tué ; qu'il affirme cependant que ni lui, ni Jamart, n'avait donné aucun ordre aux soldats, et qu'il s'était rendu à la prison uniquement pour induire le prisonnier à rester tranquille ;

Attendu que tous les témoins entendus sur ce fait à l'instruction préparatoire, et à l'audience, ont, de la manière la plus précise et concordante dans les moindres détails, affirmé que le prévenu a donné deux fois l'ordre de tuer : une première fois au Sergent Tangua, qui était allé demander des instructions, et une deuxième fois au même sergent, et au soldat Rixassi, lorsqu'ils étaient revenus pour se faire confirmer l'ordre, et que c'est le prévenu même, qui, dans la prison, après que le sergent eut tiré sur le prisonnier, en lui manquant, a passé le fusil au soldat Rixassi, qui l'a tué ;

Que ce dernier détail a été donné aussi par le témoin Houart, détenu à la prison de Boma alors que les autres témoins se trouvaient encore dans la haute rivière ; qu'il est impossible donc qu'il ait été inventé ;

Que ces deux circonstances, absolument établies même par des dépositions autres que celles des témoins noirs, que le prévenu se trouvait dans la prison, et qu'il a passé le fusil à l'homme qui a tiré, confirment de la manière la plus certaine que c'est bien lui qui a donné l'ordre de tuer, ordre que les soldats, qui revenaient de l'expédition, où ils avaient considéré toujours le prévenu comme Commandant, ne pouvaient pas hésiter à exécuter ;

Qu'il est du reste très évident qu'ils n'auraient certainement pas tué sans ordre, même en la présence du prévenu ;

Sur la septième prévention :

Attendu que les faits indiqués à l'assignation sont établis et reconnus par le prévenu qu'ils constituent des contraventions aux dispositions sur les armes à feu ;

Sur la huitième prévention :

Attendu qu'ainsi que l'a déclaré le premier Juge, il ne s'agit dans l'espèce que d'un simple échange de la munition entre les troupes de l'État et les hommes armés de la Compagnie ; qu'un simple échange ne peut constituer ni une soustraction fraudulente, ni (lorsqu'il s'agit de cartouches, et non pas de l'arme elle-même) une contravention aux dispositions sur les armes à feu ;

Attendu que, pour les motifs repris ci-dessus, le prévenu doit être déclaré coupable de meurtres avec préméditation, comme auteur moral, pour abus d'autorité, des faits mis à sa charge par les première, deuxième, et sixième préventions ; de coups et blessures pour la troisième prévention ; de détention arbitraire pour la quatrième ; de contravention aux dispositions sur les armes à feu pour la septième prévention ; et qu'il doit être renvoyé des fins de la poursuite pour le surplus de la prévention ;

Attendu qu'il y a lieu d'accorder au prévenu des circonstances atténuantes, non seulement à raison des considérations exposées aux numéros un, deux, et quatre de la prévention, mais à raison aussi de ses bons antécédents pendant son long séjour en Afrique, et des graves difficultés dans lesquelles il a dû se trouver devant accomplir sa mission au milieu d'une population absolument réfractaire à toute idée de travail, et qui ne respecte d'autre loi que la force, ne connaît d'autre persuasion que la terreur ;

Qu'il faut reconnaître qu'il doit être bien difficile de se tenir dans la légalité dans un pays encore absolument barbare et sauvage, et notamment lorsque les lois à suivre dans ce pays sont les mêmes qui régissent les peuples les plus civilisés ;

Qu'il est en fin équitable de tenir compte que, quoique les faits soient en eux-mêmes très graves, ils perdent cependant une partie de leur gravité lorsqu'ils sont mis en rapport avec le milieu, où, d'après la coutume séculaire, la vie humaine n'a pas de valeur, et où le pillage, le meurtre, et le cannibalisme ont constitué jusqu'à hier la vie habituelle ;

En ce qui concerne le prévenu Jones, Silvanus :

Attendu qu'il est demeuré établi par les dépositions concordantes des témoins et par les contradictions même du prévenu, que dans le courant du mois d'Octobre 1902, alors qu'il était Chef du Poste de la Société Anversoise de Commerce au Congo à Bussa-Baya, il a ordonné aux hommes placés sous ses ordres de se rendre dans les

environs de la factorerie et de tuer les indigènes qu'ils avaient rencontrés, pour les punir de ne pas avoir fourni une quantité suffisante de caoutchouc, ordre que son domestique Bongi a exécuté en tuant une femme ;

Attendu que le prévenu soutient subsidiairement qu'en tout cas il aurait agi, ainsi qu'en d'autres circonstances, d'après les ordres de ses supérieurs, et notamment du Chef de Zone M. Caudron ;

Attendu que, quoique ces ordres ne soient pas bien établis, les procédés employés par le Chef de Zone Caudron pour obtenir du caoutchouc des indigènes, et le fait que le prévenu avait été placé à Bussa-Baya clandestinement, et qu'on avait armé ce poste de huit fusils Albini sans permission, permet tout ou moins de supposer, dans l'intérêt du prévenu, que réellement il n'a fait que suivre les instructions de ses Chefs ;

Que cependant, pour les raisons déjà exposées, ces ordres ne pourraient en aucun cas justifier ou excuser le prévenu ;

Qu'on ne pourrait pas même le considérer comme un instrument passif et inconscient entre les mains de ses Chefs, puisque, quoique noir, il a une certaine culture d'esprit et appartient à un pays déjà en partie civilisé ;

Qu'il devait bien savoir que tuer est un crime ;

Qu'il a agit d'ailleurs aussi, dans son intérêt particulier, puisqu'il était payé en proportion du caoutchouc qu'il percevait ;

Que cependant il est juste de lui faire application des circonstances atténuantes dans la mesure la plus large possible, en tenant compte du milieu où il se trouvait et des exemples qu'il recevait de ces Chefs ; qu'il faut reconnaître que bien difficilement un noir aurait pu se soustraire à l'influence des exemples ;

Que le Tribunal d'Appel, par conséquent, exprime le vœu que la libération conditionnelle vienne, aussitôt qu'il sera possible, tempérer pour ce prévenu la rigueur de la peine que, par application de la loi, il est forcé de confirmer ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge ;

Le Tribunal d'Appel :

Vu les Articles 78 du Décret du 27 Avril, 1889 ; 3, 4, 11, 98, 101 *bis*, et 101 (4) du Code Pénal, 2 et 9 du Décret du 10 Mars, 1892, et l'Arrêté du 30 Avril, 1901, déclare l'appel du prévenu Caudron non recevable ;

Et statuant sur l'appel du Ministère Public ;

Émendant le Jugement dont appel relativement au prévenu Caudron, en ce qui concerne la peine prononcée, le condamne, du chef de meurtres avec préméditation ; de coups et blessures, de détentions arbitraires, et de contraventions aux dispositions sur les armes à feu, avec circonstances atténuantes, à cinq ans de servitude pénale ;

Confirme pour le surplus le Jugement dont appel même en ce qui concerne l'autre prévenu, Jones, Silvanus ;

Dit que les frais d'appel resteront à charge de l'État.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, où siégeaient—M. Giacomo Nisco, Président ; MM. Albert Sweerts et Michel Cuciniello, Juges ; M. Fernand Waleffe, Ministre Public ; M. Paul Hodüm, Greffier.

Le Président,
(Signé) G. NISCO.

Les Juges,
(Signé) SWEERTS.
M. CUCINIELLO.
Le Greffier,
P. HODÜM.

(Translation.)

Judgment in Appeal respecting the Cases of M. Caudron and S. Jones.

The Court of Appeal at Boma, sitting for the consideration of Criminal Cases, has pronounced the following Judgment:—

Public Hearing of March 15, 1904.

(No. on the list 395.)

The Public Prosecutor *versus*—

(1.) CAUDRON, PHILLIP CHARLES FRANÇOIS, born at Auderlecht, Belgium, Superintendent of the Melo Commercial Zone, in the service of the Société Anversoise du Commerce au Congo ; and

(2.) Jones, Silvanus, a native of Lagos, clerk in the service of the said Company :

The charges against the first-named were that, at the end of 1902, and at the beginning of 1903, when he was Superintendent of the Melo Commercial Zone, in the service of the Société Anversoise du Commerce au Congo :

1. He caused the village of Liboké to be attacked at night by the servants of the Society, armed with Albinis rifles, thus directly bringing about the death of a certain number of natives of the said village of Liboké ;

2. That he went about the country with a force composed of sixty State soldiers and of twenty servants of the Société Anversoise du Commerce au Congo, armed with Albinis, and caused the natives of the villages of Magugu, Teriba, Mandingia, Muibembetti and Kakoré to be attacked by this force, divided into small detachments, thus directly bringing about the death of a great number of natives of the said villages ;

3. That he, at Muibembetti, deliberately wounded the woman Menniegbiré by discharging a shot-gun into her breast ;

4. That he arbitrarily detained at Mimbo for nearly a month about twenty prisoners taken during his expeditions in the villages of Magugu, Teriba, Mandingia, Muibembetti, and Kakoré ;

5. That at Mimbo he directly caused the death of a prisoner, having previously given instructions to the armed sentries under his orders to kill any prisoner who might attempt to escape ;

6. That at the station of Binga-État, he gave an order to the sentries to kill a Mogwande Chief, an order which was executed by the soldier Kamassi ;

7. That he established, or allowed to be established, at Bussu-Baya, and at Dengeseke, commercial factories where workmen were installed, armed with Albinis and cartridges, forming part of the armament of the factories of Mimbo and Binga, these arms and ammunition having been moved without authority, and having been used in committing the breaches of law, for which Silvanus Jones, chief of the factory of Bussu-Baya, and Bangi, his servant, are being prosecuted ;

8. That, at the post of Mimbo, he handed over to his Headman ("Capita") Kassango 100 Albinis cartridges belonging to the State, and, at the post of Binga, handed over 200 cartridges to Houart, head of that factory ; which proceedings constituted a fraudulent abstraction of cartridges, the property of the State ; and, in the second place, a breach of the Regulations in regard to fire-arms, offences covered by Articles 1, 2, 3, 4, 11, 18, 19 of the Penal Code, 101 bis, 101 (4) of the Penal Code, Decree of 27th March, 1900 ; 2 and 9 of the Decree of 10th March, 1892, and the Order of 30th August, 1901, respecting fire-arms.

The charges against the second were that, at the end of 1902, he sent workmen of the Société Anversoise du Commerce au Congo, armed with Albinis, into the neighbourhood of the factory of Bussu-Baya, with instructions to kill the natives, and thus directly caused the death of a woman of Bassango, who was killed by a rifle-shot by his servant Bangi—offences covered by Articles 1 and 9 of the Decree of 10th March, 1892, and by the Order of 30th April, 1901, respecting fire-arms, and 1 and 2 of the Penal Code ;

In view of the terms of the indictment against the above-named persons, and the verdict of the Court of First Instance of the Lower Congo, dated the 12th January, 1904, condemning the first-named to twenty years' penal servitude and to seven-eighths of the costs of the action, and the second to ten years' penal servitude and to one-eighth of the costs of the action ;

Whereas appeals against the said verdict were made by the Public Prosecutor and by the accused Caudron, according to declarations received at the office of the Registrar of Court of Appeal on the 12th February, 1904 ;

Whereas the said appeals were notified to the Public Prosecutor and to the accused on the same day ;

Whereas a summons was served on the accused on the 22nd February, 1904 ;

Whereas Judge Albert Sweerts has reported on the case ;

Whereas the case has been heard before the Court of Appeal ;

Whereas the Procureur d'État has addressed the Court for the prosecution ;

Whereas the statements and defence of the accused have been heard, being presented on behalf of Caudron by M. de Neutor, the defending Counsel accepted by the Court ;

Whereas the Court of Appeal has received the appeal of the accused Caudron, and the appeal of the Public Prosecutor relating to the latter, and to the other accused, Silvanus Jones ;

Whereas the appeal of the accused Caudron is inadmissible, the appellant not having deposited the costs in advance, in conformity with Article 78 of the Decree of the 27th April, 1889 ;

Whereas, nevertheless, the appeal of the Public Prosecutor reopens the whole case even in the interest of those served with the notice of appeal.

With regard to the accused Caudron ;

On the first and second counts :

Whereas it is proved by the evidence of the witnesses and by the documents included in the "dossier" : (1) that, on the night of the 15th to 16th October, 1902, at the station of Akula in the district of the Melo, the accused Caudron, District Superintendent of the Société Anversoise du Commerce au Congo, with a view to punish the inhabitants of the village of Liboké for not furnishing the forced labour required of them, gave orders to five of his workmen, armed with Albinis, to go to the said village and fire on the inhabitants, orders which the workmen executed, killing the Chief and several inhabitants of the village ;

(2) That in the course of the months of January, February, and March 1903, in order to force the natives of the region of the Banga to furnish a greater supply of rubber, he conducted an expedition into the said region with twenty of his workmen, armed with Albinis, and accompanied by a non-commissioned officer and fifty soldiers of the State ; that in the course of this expedition he dispatched the workmen, armed with Albinis, and the soldiers, in small detachments, into the localities of Magugu, Teriba, Bongu, Muibembetti and Kakoré, with instructions to fire upon any natives they might meet—instructions which the workmen and soldiers carried out, thereby causing the death of a large number of natives ;

Whereas the accused acknowledges the general truth of these facts, but pleads in extenuation that he acted in accordance with the authorization, and even by the order, of the authorities, represented, in the case of the Liboké incident, by M. Nagant, and, in the case of the expedition against the Banga, by M. Jamart, both Heads of the police-station at Binga ;

Whereas, in the case of the Liboké incident, all the witnesses questioned on this point before the Court of First Instance and before the Court of Appeal denied categorically that M. Nagant was at Akula when the attack against that village took place, and that consequently he could not have authorized by his presence the order given by the accused Caudron, as the latter maintains ;

Whereas the "dossier" contains, however, certified copies of two letters addressed by M. Collet, Manager of the station of Akula, to M. Nagant, the first dated the 12th October, 1902, asking him to take action against the village of Liboké, and the second dated the 16th October—that is, the day after the attack—thanking him for his action, and informing him that the natives had come in in the morning to the station and had undertaken to accomplish their allotted tasks with regularity ; and the authenticity of these letters is denied by the prosecution, who maintain that they were forged subsequently in the interest of the accused ;

Whereas, however, the three facts : that they have been included in the "dossier" by the Magistrate in charge of the case ; that they were found in the office of the police-station, and that they were admitted by M. Collet in the course of the preliminary inquiry, do not allow of their being considered as forgeries and consequently rejected ;

Whereas, since a doubt exists, the version most favourable to the accused must be accepted—that is to say, that the Chief of the police station, Nagant, was at Akula when the attack on the village of Liboké took place, and that he was aware of, and authorized that attack ;

Whereas, consequently, any supplementary examination relative to the said circumstances would be absolutely useless in the interest of the defence ;

Whereas, in the case of the expedition against the Banga, the presence in that expedition of the Chief of Police, Jamart, with fifty soldiers of the State is not denied, and it is, moreover, proved that the accused acted throughout on that occasion in perfect accord with the former ; whereas it remains, therefore, to be determined whether the presence and the authorization of these representatives of authority may be taken as justifying the action of the accused ;

Whereas it is a principle, expressly recognized by the codes on which our legislation is based, that, in order to exclude the idea of an offence, it is not enough that the action may have been ordered by the Executive authorities, but it is necessary also that it should be prescribed by the law ;

Whereas there is no doubt in the present instance that it is a case of offences against common law, that is to say, of manslaughter committed for a private purpose with the object of forcing the natives to supply labour or produce ;

Whereas although the restoring of order has been occasionally vaguely mentioned it is clearly shown by the evidence of all the witnesses, and even by the reports addressed by

the accused to the Director of the Company, and by his letters to the officers of the district, that, in committing these acts of hostility against the natives, he only had in view the interest of his Company's trade, and more especially the increase in the amount of rubber collected;

Whereas, even if there could be any doubt as to the nature of the previous expedition against the Gwakas, no doubt can exist in this respect in connection with the facts which are the subject of the prosecution;

Whereas, in any case, it is a well-established fact that at the time these acts took place order had in no way been disturbed, either at Liboké or among the Banga; that it does not appear that the victims of these actions had committed any other fault than that of failing to furnish the Company with the amount of labour required by it;

On the other hand, seeing that the sole fact of not having paid the taxes, even if they had been legally due (which they were not in this case, because no law had yet authorized their collection), could not justify such sanguinary measures;

In the present instance it is still less possible to speak of war-like acts, because to attack peaceable people and to fire upon single and inoffensive individuals is certainly not making war;

Whereas it is proved by the evidence of the witnesses, and by the statements of the accused himself, that on no occasion during these events did the natives attack or commit any sort of hostile act;

Whereas there was not one killed or wounded among the soldiers or among the Company employes;

Whereas, therefore, it would be absurd to call it war; and killing under such circumstances constitutes a crime which no law or necessity authorizes, and which is punishable by the Penal Code, whether it be committed by a private person or by a representative of authority;

Whereas, on the other hand, the accused cannot plead in extenuation the principle of official subordination, in view of the fact that such a plea is only valid in the case of representatives of authority who carry out the orders of an official superior, and then only so far as the authority of that superior extends;

Whereas the accused was not a representative of authority and he did not owe official obedience to any one; it was in no way part of his duty as an agent of a Company to co-operate in measures of repression; he was, therefore, fully entitled to refuse to execute the orders which might be given him to this effect, and, if he executed them, it was at his own risk;

Whereas, moreover, it is a principle of law that even obedience to one's official superior does not constitute a valid plea, when the illegality of the order is obvious;

Further, whereas there is no truth in the statement that the accused, as he affirms, only obeyed the orders of the Chiefs of the police station;

Whereas the truth, on the contrary, is that the latter were, in point of fact, under his orders;

Whereas a mere non-commissioned officer like Nagant; a mere military assistant (corporal) like Jamart, could not have any authority over the accused, who occupied the high position of a District Superintendent of the Société Anversoise du Commerce au Congo, and had under his orders a large staff of white men and natives;

Whereas all the witnesses were unanimous in stating that in all the expeditions which he made with the Chiefs of the police station, it was he who commanded, gave orders to, and punished, not only his own men, but even the soldiers of the State; whereas, especially in the case of the expedition against the Banga, it is evident that corporal Jamart, quite young and but recently arrived in Africa, knowing neither the language nor the country, and, besides, so ill that he nearly always had to be carried, and remained several days' journey to the rear, was simply a lay figure made use of by the accused in the belief that by Jamart's presence he would be able to cover his own illegal actions and to involve the State in his own responsibility;

Whereas it is therefore useless for the accused to plead good faith in having acted in accord with the representatives of authority;

Whereas he knew that he ought not to kill, and that he was even less justified in so doing in the interests of trade;

He knew that it is not tolerated by the laws of the State;

He knew, also, that several of his predecessors and colleagues in the same region and belonging to the same Company had received very severe sentences from the Court for similar offences;

He thought he would be cleverer than the others in trying to cover his responsibility by making use of State employes;

But if this precaution turns out to be ineffectual—if he realizes too late that

criminal responsibility cannot be so easily eluded—he has no right to describe himself as the victim of an error;

Whereas, if he was mistaken, it was not with regard to the morality of the actions which he committed, but with regard to the value of the ruse which he made use of to cover them;

Whereas, however, the accused insists upon the request which he had already made in First Instance—to wit, that the Tribunal should order a supplementary inquiry, in order to have incorporated in the "dossier" the political Reports sent by the higher administrative authorities of the region to the Local Government—which would show that the said authorities had known and approved of the actions of which he is accused, and even of previous and subsequent expeditions which he had made with the troops of the State; whereas the local Government, questioned by the examining Magistrate, declared that, as a matter of principle, it did not think it possible to produce these documents, and, moreover, the said documents contained nothing that could refer to the facts mentioned by the accused;

Whereas the defence contests these declarations in law and in fact;

Whereas the right of the judicial authority to demand, and even to search for in any public or private place, any document which might lead to a conviction or an acquittal, cannot be denied in principle;

Whereas this right, which is given to the judicial authority by law, can only be curtailed also by law; whereas neither the Congo legislation, nor the legislation on which it is founded, fixes any limitation in favour of the Public Departments;

Whereas if an exception be made in the case of diplomatic representatives, that is on account of the fiction of the extra-territoriality of their residence; whereas there is no place of asylum;

Whereas, however, it is the duty of the judicial authority to proceed in such matters with the greatest circumspection, and only if the documents demanded are of obvious use to the prosecution or the defence;

Whereas, in the present instance, the defence thinks that it can deduce from these documents the approval, and, in any case, the toleration of the authorities in connection with these actions;

Whereas, as has been set forth above, even the definite order, and, therefore, still less the toleration of the authorities, could not be held to justify acts contrary to the law;

Whereas this principle has already, for a long time past, and on several occasions, been affirmed by the Tribunals of the State;

Whereas, consequently, in no case could the accused find in the documents, the production of which he demands, justification for the actions with which he is charged;

Whereas the utmost he could do would be to adduce the toleration of the authorities as an extenuating circumstance;

Whereas, in this connection, it may be fittingly observed that the documents of the "dossier" itself, and the evidence of witnesses, go to prove the existence of a certain toleration on the part of the authorities;

Whereas, indeed, the presence and the co-operation of the heads of the police station of Binga, at the time of the Qiboke affair, and of the expedition against the Banga, have been admitted by the Tribunal. Whereas the evidence of the witnesses also goes to prove that the accused, accompanied by agents and soldiers of the State, had, previously and subsequently, conducted other punitive expeditions against the natives;

Whereas this is sufficient ground at least for presuming the toleration of the higher authorities of the district, and for admitting this toleration as an extenuating circumstance in favour of the accused;

Whereas, consequently, all supplementary inquiry on this subject, even if it might serve to prove the responsibility of other persons, could be of no service to the accused;

On the third count:

Whereas it is proved by the evidence of witnesses, and admitted by the men accused, that at Muibembetti, in the course of an expedition against the Banga, the accused in question, having lost his temper owing to a delay on the part of the carriers, fired upon them with his shot-gun loaded with small shot; one of the two discharges wounded a native woman in the back; and the wound was slight and did not cause her to be incapacitated from work;

On the fourth count:

Whereas the accused admits having caused to be detained at the factory of Mimbo some twenty natives who had been taken prisoners in the course of the expedition against

the Banga, and that their detention had no other object than to force their villages to collect rubber; whereas he alleges in his defence that these people had been arrested with the authorization and assistance of Jamart, the Chief of the police station; whereas they were awaiting at Mimbo the instructions of the Commander of the police forces; whereas he maintains that this act was perfectly legal because the Government had, since the month of April 1901, authorized the Société Anversoise du Commerce au Congo to exact rubber as a tax from the people, and had decreed the penalty of detention in the case of refusal;

Whereas, in fact, the Public Prosecutor declared in the course of a trial before the Court of First Instance that he was authorized to state that a letter was in existence from the Governor-General to the Commissioner of the district of Nouvelle-Anvers, granting to the Société Anversoise du Commerce au Congo the right to exact rubber as a tax; whereas this letter adds that the Commander of the police force may, in case of refusal, put in force the penalty of detention; that he may delegate that right to an agent of the Société Anversoise du Commerce au Congo, but that it will always rest with him to decide if the detention is to be confirmed or not;

Whereas it is quite evident that taxes could not be established, or detention in case of non-payment decreed, by a mere letter;

And whereas the right of imposing taxes on the people, and of fixing penalties can only belong to the King Sovereign, or to those to whom he has legally delegated his authority for that purpose;

And whereas the Judicature would fail in its duty and its mission if it recognized in any other authority those powers which are reserved to the sovereign authority;

And whereas a law duly decreed and published would therefore have been necessary;

And whereas such a law has only appeared quite recently, a very long time after the acts which form the subject of the prosecution, and it requires, moreover, in order to render the penalty of detention applicable, conditions which do not exist in this case;

Whereas, consequently, the letter of the Governor-General being unable to run counter to the Penal Code could not justify the violation of individual liberty;

And whereas it is quite possible that the accused may have been mistaken on this point, but the fact of acting in good faith cannot be taken as a justification for a breach of the law;

Whereas it is just, however, to take this into consideration in order to give the accused, on this head, the benefit of extenuating circumstances to the greatest extent possible;

On the fifth count:

Whereas it is established and admitted by the men accused that one of the prisoners detained at Mimbo, having attempted to escape during the night, was killed with an Albin rifle by the sentry on guard;

And whereas the accused maintains that he had absolutely nothing to do with this act;

Whereas, although it is established by the evidence of the witnesses that the accused had always given his men orders to fire on prisoners who tried to escape, it is not, however, proved that the sentry who fired was one of the men placed directly under his orders;

Whereas, on the contrary the proceedings seem to show that the man in question was a workman of the post of Mimbo, and that he had been placed as a sentry by the Manager of that factory;

And whereas the murder, therefore, could not be imputed to the accused;

On the sixth count:

Whereas the accused admits that upon his return from the expedition against the Banga, a native Chief was killed in the prison of the police station of Banga by the soldiers of that station;

Whereas he admits that on two occasions, when he was in the company of Jamart, the soldiers came to ask for instructions relating to this prisoner, who was making a disturbance; and he also admits that he was actually present in the prison when the prisoner was killed; whereas, however, he affirms that neither he, nor Jamart, gave any order to the soldiers, and that he went to the prison solely to induce the prisoner to remain quiet;

Whereas all the witnesses interrogated on this point in the course of the preliminary inquiry, and at the hearing of the case, did, in a manner the most precise, and consistent in the most minute details, affirm that the accused twice gave the order to kill; first to Sergeant Tangua, who had come for instructions; and on the second occasion to the same sergeant and to the soldier Rixassi when they returned to get the order confirmed; and that it was the accused himself, who, in the prison, after the sergeant had fired upon the prisoner and missed him, handed the gun to the soldier Rixassi, who killed him;

Whereas the latter detail was also given by the witness Houart, confined in the prison at Boma, when the other witnesses were still in the Upper Congo; and it is, therefore, impossible that it was invented;

Whereas these two circumstances, absolutely established by other evidence as well as that of native witnesses, that the accused was in the prison and that he handed the gun to the man who fired, confirm in the most positive manner the fact that it was he who gave the order to fire, an order which the soldiers who were returning from the expedition, on which they had always looked upon the accused as their Commandant, could not hesitate to execute;

Whereas it is, moreover, amply evident that they certainly would not have killed without instructions, even in the presence of the accused;

On the seventh count:

Whereas the facts cited in the prosecution are established, and admitted by the accused, and constitute breaches of the Regulations as to fire-arms;

On the eighth count:

Whereas, as the first Judge declared, it is merely a question in this case of a simple exchange of ammunition between the troops of the State, and the Company's armed men; and whereas a simple exchange cannot constitute a fraudulent abstraction, or (when it is only a question of cartridges, and not of the weapon itself) a contravention of the Regulations as to fire-arms;

Whereas, for the reasons given above, the accused must be declared guilty of murders with premeditation, as the moral author, through abuse of authority, of the deeds he is charged with on the first, second, and sixth counts; of blows and wounds on the third count; of arbitrary detention on the fourth count; of contraventions of the Regulations as to fire-arms on the seventh count; and he should be acquitted on the remainder of the counts;

Whereas there are reasons for granting extenuating circumstances to the accused, not only on account of the considerations submitted on the first, second, and fourth counts, but also on account of his good previous character during his long stay in Africa, and the great difficulties under which he must have laboured, as he had to do his duty in the midst of a population entirely hostile to all idea of work, and which only respects the law of force, and knows no other argument than terror;

Whereas it must be recognized that it must be very difficult to act within the law in a country still absolutely barbarous and savage, more especially when the laws to be obeyed in that country are the same as those which govern the most civilized peoples;

Whereas, to conclude, it is just to bear in mind that, although the acts are in themselves very grave, they lose a part of their gravity when they are considered in connection with the surroundings, in which, according to immemorial custom, human life has no value, and pillage, murder, and cannibalism were, until the other day, of ordinary occurrence.

As regards the accused Silvanus Jones:

Whereas it is duly established by the consistent testimony of the witnesses, and even by the contradictory evidence of the accused himself, that, during the month of October 1902, when he was Chief of the post of the Société Anversoise du Commerce au Congo at Bussa-Baya, he ordered the men placed under his orders to proceed to the neighbourhood of the factory, and to kill the natives that they met, to punish them for not having furnished a sufficient quantity of rubber, an order which his servant Bongi executed by killing a woman;

Whereas the accused maintains, as a subsidiary plea, that in any case he acted, as in other circumstances, in accordance with the orders of his superiors, especially with those of the District Chief M. Caudron;

Whereas—although these orders are not well established—the methods adopted by the District Chief Caudron to obtain rubber from the natives, and the fact that the accused had been placed at Bussa-Baya secretly, and that that post had been armed with eight Albin rifles without permission, give colour to the supposition, in favour of the accused, that in point of fact, he did but follow the instructions of his Chiefs;

And whereas, however, for the reasons already given, these orders could in no way justify or exculpate the accused;

And whereas he could not even be regarded as a passive and unconscious instrument in the hands of his Chiefs, because, although a black, he possesses some mental culture and belongs to a country already partly civilized;

the Banga, and that their detention had no other object than to force their villages to collect rubber; whereas he alleges in his defence that these people had been arrested with the authorization and assistance of Jamart, the Chief of the police station; whereas they were awaiting at Mimbo the instructions of the Commander of the police forces; whereas he maintains that this act was perfectly legal because the Government had, since the month of April 1901, authorized the Société Anversoise du Commerce au Congo to exact rubber as a tax from the people, and had decreed the penalty of detention in the case of refusal;

Whereas, in fact, the Public Prosecutor declared in the course of a trial before the Court of First Instance that he was authorized to state that a letter was in existence from the Governor-General to the Commissioner of the district of Nouvelle-Anvers, granting to the Société Anversoise du Commerce au Congo the right to exact rubber as a tax; whereas this letter adds that the Commander of the police force may, in case of refusal, put in force the penalty of detention; that he may delegate that right to an agent of the Société Anversoise du Commerce au Congo, but that it will always rest with him to decide if the detention is to be confirmed or not;

Whereas it is quite evident that taxes could not be established, or detention in case of non-payment decreed, by a mere letter;

And whereas the right of imposing taxes on the people, and of fixing penalties can only belong to the King Sovereign, or to those to whom he has legally delegated his authority for that purpose;

And whereas the Judicature would fail in its duty and its mission if it recognized in any other authority those powers which are reserved to the sovereign authority;

And whereas a law duly decreed and published would therefore have been necessary;

And whereas such a law has only appeared quite recently, a very long time after the acts which form the subject of the prosecution, and it requires, moreover, in order to render the penalty of detention applicable, conditions which do not exist in this case;

Whereas, consequently, the letter of the Governor-General being unable to run counter to the Penal Code could not justify the violation of individual liberty;

And whereas it is quite possible that the accused may have been mistaken on this point, but the fact of acting in good faith cannot be taken as a justification for a breach of the law;

Whereas it is just, however, to take this into consideration in order to give the accused, on this head, the benefit of extenuating circumstances to the greatest extent possible;

On the fifth count:

Whereas it is established and admitted by the men accused that one of the prisoners detained at Mimbo, having attempted to escape during the night, was killed with an Albin rifle by the sentry on guard;

And whereas the accused maintains that he had absolutely nothing to do with this act;

Whereas, although it is established by the evidence of the witnesses that the accused had always given his men orders to fire on prisoners who tried to escape, it is not, however, proved that the sentry who fired was one of the men placed directly under his orders;

Whereas, on the contrary the proceedings seem to show that the man in question was a workman of the post of Mimbo, and that he had been placed as a sentry by the Manager of that factory;

And whereas the murder, therefore, could not be imputed to the accused;

On the sixth count:

Whereas the accused admits that upon his return from the expedition against the Banga, a native Chief was killed in the prison of the police station of Banga by the soldiers of that station;

Whereas he admits that on two occasions, when he was in the company of Jamart, the soldiers came to ask for instructions relating to this prisoner, who was making a disturbance; and he also admits that he was actually present in the prison when the prisoner was killed; whereas, however, he affirms that neither he, nor Jamart, gave any order to the soldiers, and that he went to the prison solely to induce the prisoner to remain quiet;

Whereas all the witnesses interrogated on this point in the course of the preliminary inquiry, and at the hearing of the case, did, in a manner the most precise, and consistent in the most minute details, affirm that the accused twice gave the order to kill; first to Sergeant Tangua, who had come for instructions; and on the second occasion to the same sergeant and to the soldier Rixassi when they returned to get the order confirmed; and that it was the accused himself, who, in the prison, after the sergeant had fired upon the prisoner and missed him, handed the gun to the soldier Rixassi, who killed him;

Whereas the latter detail was also given by the witness Houart, confined in the prison at Boma, when the other witnesses were still in the Upper Congo; and it is, therefore, impossible that it was invented;

Whereas these two circumstances, absolutely established by other evidence as well as that of native witnesses, that the accused was in the prison and that he handed the gun to the man who fired, confirm in the most positive manner the fact that it was he who gave the order to fire, an order which the soldiers who were returning from the expedition, on which they had always looked upon the accused as their Commandant, could not hesitate to execute;

Whereas it is, moreover, amply evident that they certainly would not have killed without instructions, even in the presence of the accused;

On the seventh count:

Whereas the facts cited in the prosecution are established, and admitted by the accused, and constitute breaches of the Regulations as to fire-arms;

On the eighth count:

Whereas, as the first Judge declared, it is merely a question in this case of a simple exchange of ammunition between the troops of the State, and the Company's armed men; and whereas a simple exchange cannot constitute a fraudulent abstraction, or (when it is only a question of cartridges, and not of the weapon itself) a contravention of the Regulations as to fire-arms;

Whereas, for the reasons given above, the accused must be declared guilty of murders with premeditation, as the moral author, through abuse of authority, of the deeds he is charged with on the first, second, and sixth counts; of blows and wounds on the third count; of arbitrary detention on the fourth count; of contraventions of the Regulations as to fire-arms on the seventh count; and he should be acquitted on the remainder of the counts;

Whereas there are reasons for granting extenuating circumstances to the accused, not only on account of the considerations submitted on the first, second, and fourth counts, but also on account of his good previous character during his long stay in Africa, and the great difficulties under which he must have laboured, as he had to do his duty in the midst of a population entirely hostile to all idea of work, and which only respects the law of force, and knows no other argument than terror;

Whereas it must be recognized that it must be very difficult to act within the law in a country still absolutely barbarous and savage, more especially when the laws to be obeyed in that country are the same as those which govern the most civilized peoples;

Whereas, to conclude, it is just to bear in mind that, although the acts are in themselves very grave, they lose a part of their gravity when they are considered in connection with the surroundings, in which, according to immemorial custom, human life has no value, and pillage, murder, and cannibalism were, until the other day, of ordinary occurrence.

As regards the accused Silvanus Jones:

Whereas it is duly established by the consistent testimony of the witnesses, and even by the contradictory evidence of the accused himself, that, during the month of October 1902, when he was Chief of the post of the Société Anversoise du Commerce au Congo at Bussa-Baya, he ordered the men placed under his orders to proceed to the neighbourhood of the factory, and to kill the natives that they met, to punish them for not having furnished a sufficient quantity of rubber, an order which his servant Bongi executed by killing a woman;

Whereas the accused maintains, as a subsidiary plea, that in any case he acted, as in other circumstances, in accordance with the orders of his superiors, especially with those of the District Chief M. Caudron;

Whereas—although these orders are not well established—the methods adopted by the District Chief Caudron to obtain rubber from the natives, and the fact that the accused had been placed at Bussa-Baya secretly, and that that post had been armed with eight Albin rifles without permission, give colour to the supposition, in favour of the accused, that in point of fact, he did but follow the instructions of his Chiefs;

And whereas, however, for the reasons already given, these orders could in no way justify or exculpate the accused;

And whereas he could not even be regarded as a passive and unconscious instrument in the hands of his Chiefs, because, although a black, he possesses some mental culture and belongs to a country already partly civilized;

And whereas he must have known perfectly well that to kill is a crime ;

And whereas he, moreover, acted in his personal interest because he was paid in proportion to the rubber he collected ;

Whereas, however, it is just to concede to him extenuating circumstances to the greatest possible extent, taking into account his surroundings and the example set by his Chief ; and whereas it must be admitted that it would have been very difficult for a black man to withstand the influence of example ;

And whereas, therefore, the Court of Appeal expresses the hope that the rigour of the penalty, which, according to law, it is compelled to confirm, may, in the case of this prisoner, be modified as soon as possible, by his conditional release ;

For these reasons and those, cited by the First Judge, which do not conflict with them ;

The Court of Appeal :

Taking into consideration Articles 78 of the Decree of the 27th April, 1889 ; 3, 4, 11, 98, 101 (*bis*) and 101 (4) of the Penal Code ; 2 and 9 of the Decree of the 10th March, 1892, and the Order of the 30th April, 1901 ;

Declares the appeal of the accused Caudron to be inadmissible ;

And, on the appeal of the Public Prosecutor—

Amends the Judgment appealed against with respect to the accused Caudron, in regard to the penalty pronounced, and condemns him on the count of murders with premeditation, of blows and wounds, of arbitrary detention, and contraventions of the Regulations as to fire-arms, with extenuating circumstances, to five years' penal servitude ;

Confirms in other respects the Judgment which was the subject of appeal, also as regards the accused Silvanus Jones ;

Ordains that the costs of the appeal shall be borne by the State.

Thus judged and pronounced in public sitting by the Tribunal, composed of M. Giacomo Nisco, President ; MM. Albert Sweerts and Michel Cuciniello, Judges ; M. Fernand Waleffe, Public Prosecutor ; M. Paul Hodüm, Clerk.

The President,
(Signed) G. NISCO.

The Judges,
(Signed) SWEERTS.
M. CUCINIELLO.
The Clerk,
P. HODÜM.

Inclosure 2 in No. 3.

Acting Consul Nightingale's Interview with Silvanus Jones, a Native of Lagos, under Sentence of Ten Years' Penal Servitude, in the Prison at Boma, for certain Atrocities committed whilst in the Employ of the S.C.A. (Société Congolaise Anversoise).

Q. HOW long have you been in the employ of the S.C.A. ?—A. I served five years, and then went home to Lagos, and after staying at home some time I returned to the Congo, and was re-engaged by the same Company. I am now completing the second year of my new contract.

Q. In what capacity were you engaged by the S.C.A. ?—A. As a carpenter.

Q. How is it that, being engaged as a carpenter, you were buying rubber ?—A. There was no more carpentering to be done, and as I had not completed my contract, I was ordered to buy rubber. Formerly I used to buy rubber at the same time as I was doing the carpentering.

Q. Have you ever killed, ill-treated the natives, or burnt down their houses ?—A. On my oath, I never have.

Q. Do you understand the nature of an oath ?—A. Yes ; and if there were a Bible here I would swear on it.

Q. Can you read and write ?—A. Only a very little—just my name.

Q. Were you aware that people were being shot or otherwise ill-treated, and that their villages were burnt ?—A. Yes ; I heard of such things going on, but I never witnessed anything of the sort except on one occasion at my own station. It was one day (the 9th December, 1902) when I was lying down, and suddenly I heard firing from outside, and a shot came through my house and nearly hit me. When I went

outside I found a white agent of the Company, who had ordered his men (soldiers) to fire on a man and woman from about 120 yards' distance. They were both killed. The woman was pregnant. When I asked the white agent (whose name I cannot remember) why he came and upset the people of my station, he replied, "How dare you speak to me, you black man ; don't you see that I am a white man, and can give what orders I like !"

Q. Were you ever ordered to go and punish the natives ?—A. Yes. On one occasion, especially, I was ordered to send and punish some people who had fled into the bush. So I thought for a time as to what I should do, and at last resolved to send four soldiers into the bush to try and catch the people and bring them to me to see if I could make friends with them. I ordered the soldiers not to shoot any one, and sent my boy (a Bangala) with them to see that no shooting was done. They caught a man and a woman in the bush and took them to Little Basango (about three hours from my station), instead of coming back to me. It was my Bangala boy who shot the woman whilst she was stooping down at the side of the river, and she fell into the water and was carried away. I never saw the woman or her corpse, as it was carried away by the stream. I went down the river (about two and a-half hours' journey in a canoe going there, and about six hours to come back) to report the affair to the white agent at the post there. It is for this affair, I am given to understand, that I am punished. But really I am not to blame, as I gave strict orders to the soldiers not to shoot any one.

Q. Did you know when you were sent for to come to Boma that you were going to be tried for committing certain outrages on the natives ?—A. No.

Q. Were you brought down to Boma under a military escort ?—A. No ; I came down alone ; but when I arrived at Boma I was met by a guard of soldiers, and was taken to the prison, where I remained five days, and was then let out.

Q. Did you know that you were going to be tried for various outrages committed on the natives ?—A. No ; I was under the impression that I had been called as a witness against that man.

[Jones pointed to a man who was writing at a desk in the gaoler's office, who, I was told, was M. Caudron.]

Q. You knew absolutely nothing about your being kept in Boma to be tried for serious offences you were accused of having committed ?—A. I knew absolutely nothing.

Q. Would you have employed an advocate to defend you had you known that you were going to be tried for such serious offences against the laws of the country ?—A. Most certainly I would. I brought down with me 3,500 fr., and the Judge has got 3,000 fr. of that sum, which I wish you to mind for me. I think you have the receipt.

[Note.—The receipt was handed to Mr. Nightingale by a Lagos man named Shanu a few days ago.]

Q. You know, I suppose, that you have been sentenced to ten years' penal servitude ?—A. Yes ; I was sentenced to ten years by the first Judge, but the second Judge reduced it to two and a-half years ; and they say that if I behave properly that I may get my liberty in six months.

[Note.—Jones has misunderstood his sentence. The sentence of ten years passed in the Court of First Instance was upheld in the Appeal Court.]

Q. What work have they given you to do here ?—A. I am employed on the carpentering work of this building (pointing to a stone house that is in course of construction).

Q. You declare you are perfectly innocent of the charges brought against you, and for which you have been condemned to ten years' penal servitude ?—A. Yes, Sir ; I am innocent.

Q. You wish me to hold the 3,000 fr. for you.—A. Yes ; if you please, Sir.
(Signed) A. NIGHTINGALE.

Boma, March 21, 1904.

Inclosure 3 in No. 3.

Note.

JONES, SILVANUS, originaire de Lagos, clerc au service de la Société Commerciale Anversoise, prévenu d'avoir, à la fin de l'année 1902, envoyé des travailleurs de la Société Anversoise du Commerce au Congo, armés de fusils Albini, dans les environs de la factorerie de Bussu-Baya et avoir ainsi été la cause directe de la mort d'une femme de Bassanga, tuée d'un coup d'Albini, par son domestique Bangi—infractions prévues par les Articles 1 et 9 du Décret de 10 Mars, 1892, et l'Arrêté du 30 Avril, 1901, sur les armes à feu et 1 et 2 du Code Pénal.

L'Article 1 du Décret du 10 Mars, 1892 (B.O., 1892, p. 14), interdit l'importation, le trafic, le transport, et la détention d'armes à feu quelconques, ainsi que la poudre, de balles et de cartouches. L'Article 9 du même Décret punit toute infraction à cette disposition d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr., et d'une servitude pénale n'excédant pas une année, ou de l'une de ces peines seulement. L'Arrêté du 30 Avril, 1901 (R.M., p. 86), subordonne à certaines formalités les demandes pour la délivrance de permis de port d'armes. L'Article 1 du Code Pénal (L. 11) définit l'homicide et les lésions corporelles volontaires. L'Article 2 définit le meurtre et le punit de la servitude pénale à perpétuité.

(Translation.)

SILVANUS JONES, native of Lagos, clerk in the Service of the Société Commerciale Anversoise, accused of having, at the end of the year 1902, sent some workmen in the employ of the Société Anversoise du Commerce au Congo, armed with Albini rifles, to the neighbourhood of the Bussu-Baya factory and thus been the direct cause of the death of a woman of Bassanga, who was killed by a shot from an Albini fired by his servant Bangi—which offences are covered by Articles 1 and 9 of the Decree of the 10th March, 1892, and the Order of the 30th April, 1901, respecting fire-arms and 1 and 2 of the Penal Code.

Article 1 of the Decree of the 10th March, 1892 (B.O., 1892, p. 14), forbids the importation, trade in, transport, and keeping of, any fire-arms whatever, or of powder, bullets, or cartridges. Article 9 of the same Decree punishes every infraction of this provision by a fine of 100 fr. to 1,000 fr. and by a term of penal servitude not exceeding one year, or by one only of those penalties. The Order of the 30th April, 1901 (R.M., p. 86), attaches certain formalities to requests for the delivery of permits to carry arms. Article 1 of the Penal Code (L. 11) defines homicide and wilful bodily injury. Article 2 defines murder and punishes it by penal servitude for life.

No. 4.

Sir C. Phipps to the Marquess of Lansdowne.—(Received May 16.)

My Lord,

Brussels, May 14, 1904.

M. DE CUVELIER handed to me this evening a Memorandum, of which I have the honour to inclose copy, which has been drawn up at the Congo Ministry in rejoinder to the points raised in your Lordship's despatch of the 19th ultimo, on the subject of the administration of the Congo.

I have, &c.
(Signed) CONSTANTINE PHIPPS.

Inclosure in No. 4.

Memorandum.

LA dépêche de Lord Lansdowne du 19 Avril, 1904, dont copie a été remise par Son Excellence Sir Constantine Phipps au Gouvernement du Congo le 27 Avril suivant, appelle quelque considérations.

Relativement à l'appréciation contre laquelle s'élève cette dépêche "that the interests of humanity have been used in this country as a pretext to conceal designs

for the abolition of the Congo State," l'on voudra bien se souvenir qu'un membre de la Chambre des Communes déclarait qu'il préférerait "voir la vallée du Congo passer une Puissance étrangère," et que des pamphlets indiquaient comme "absolute and immediate necessities," "Disruption of the Congo Free State," "Partition of the Congo Free State among the Powers," et suggéraient même les bases d'un tel partage, tandis que des organes de la presse Anglaise envisageaient soit l'alternative "advocated by the more thorough-going critics of the present Administration, namely, the disruption of the Congo Free State," soit l'alternative de "the partition of the Congo territory among the Great Powers whose possessions in Africa border those of the Congo State," ou déclaraient "what Europe ought to do, under the leadership of Great Britain, is summarily to sweep the Congo Free State out of existence." La Note de l'État du Congo du 17 Septembre a relevé ces suggestions, dont nous n'indiquons ici que la tendance et qui toutes avaient pour objet de spolier le Roi-Souverain, de le déposséder de l'État qui était sa création personnelle—suggestions qui se concilient bien mal avec le respect du droit et des Traités, et avec les motifs d'ordre purement humanitaire et philanthropique dont se disent exclusivement animés les adversaires de l'État dans la campagne passionnée qu'ils mènent contre lui.

En réponse aux objections que le Gouvernement de Sa Majesté élève contre la communication du texte intégral du Rapport de Mr. Casement, le Gouvernement de l'État du Congo fait remarquer qu'il a demandé la communication de ce Rapport complet en vue précisément de le transmettre aux autorités judiciaires et administratives compétentes, sans quoi cette communication serait sans objet. Le souci d'une enquête impartiale et les droits de la défense exigent impérieusement que les accusés connaissent, d'une manière précise et dans leurs détails, les faits mis à leur charge, et l'appréhension que les personnes accusées pourraient, de par la connaissance qu'elles auraient de ces détails, influencer ou supprimer des témoignages ne semble pas justifiée par ce seul fait que des indigènes, qui, dans l'affaire Epondo, avaient fourni au Consul des informations mensongères, ont évité par la suite de se représenter devant le Magistrat enquêteur; la fuite de ces témoins s'explique plus naturellement par le sentiment de la faute grave qu'ils avaient commise en trompant sciemment le Consul Anglais. Si le Gouvernement du Congo peut donner, et donne volontiers, l'assurance que tout acte ou toute tentative de subornation de témoins serait poursuivi, il n'est évidemment pas en son pouvoir de préjuger ou d'enrayer les mesures légales que croiraient devoir prendre, dans l'intérêt de leur honneur ou de leur considération, des personnes qui se trouveraient avoir été faussement accusées.

Le Gouvernement de l'État du Congo regrette que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique n'estime pas devoir lui communiquer les autres Rapports Consulaires antérieurs auxquels faisait allusion la dépêche de Lord Lansdowne du 8 Août, 1903. Ainsi que le disaient les notes du 12 Mars dernier, ces rapports présentaient l'intérêt d'avoir été écrits à une date à laquelle de débat actuel n'était pas né.

Une copie de ce Mémoire sera adressée aux Puissances auxquelles a été transmise la copie de la dépêche de Lord Lansdowne du 19 Avril dernier.

État Indépendant du Congo, Bruxelles,
le 14 Mai, 1904.

(Translation.)

LORD LANSDOWNE'S despatch of the 19th April, 1904, a copy of which was handed to the Congo Government on the 27th April by his Excellency Sir Constantine Phipps, calls for certain remarks.

With regard to the opinion to which this despatch takes exception, "that the interests of humanity have been used in this country as a pretext to conceal designs for the abolition of the Congo State," it will be well to remember that a Member of the House of Commons declared that he would prefer "to see the Valley of the Congo pass into the hands of a foreign Power," and that some pamphlets described the "Disruption of the Congo Free State," the "Partition of the Congo Free State among the Powers," as absolute and immediate necessities, and even went so far as to suggest the bases of such a partition, while the organs of the English press contemplated one of two alternatives, either that "advocated by the more thorough-going critics of the present Administration, namely, the disruption of the Congo Free State," or "the partition of the Congo territory among the Great Powers whose possessions in Africa border those of the Congo Free State," or declared that "what Europe ought to do, under the leadership of Great Britain, is summarily to sweep the Congo Free State

out of existence." The Congo State Note of the 17th September has called attention to these suggestions, of which we merely point out the tenour in this instance, and which all aimed at despoiling the Sovereign King, and at dispossessing him of the State which was his own creation—suggestions which are entirely incompatible with respect for rights and Treaties, and with the motives of a purely humanitarian and philanthropic nature by which the enemies of the State allege themselves to be exclusively animated in the passionate campaign which they are conducting against it.

In reply to the objections raised by His Majesty's Government against the communication of the entire text of Mr. Casement's Report, the Government of the Congo State points out that it has asked for the complete Report precisely with a view to transmitting it to the competent judicial and administrative authorities, without which this communication would be purportless. The anxiety to obtain an impartial inquiry and the rights of the defence render it an imperative necessity that the men accused should be informed, in a precise and fully-detailed manner, of the acts laid to their charge; the fear that the persons accused might be able, by means of the knowledge they would have of the details, to influence or suppress evidence, does not appear to be justified by the mere fact that the natives, who, in the Epondo case, had given mendacious information to the Consul, subsequently avoided presenting themselves before the Magistrate presiding over the inquiry; the flight of these witnesses is explained more naturally by the fact that they were conscious of the grave fault they had committed in wittingly deceiving the English Consul. If the Congo Government be permitted to give an assurance, which it does willingly, that any case of suborning witnesses, or any attempt to do so, would form the subject of a prosecution, it is evidently not within its power to prejudice or quash such legal measures as persons who might find themselves wrongfully accused might consider it necessary to take, either in the interests of their honour or their dignity.

The Government of the Congo State regrets that His Majesty's Government does not deem it necessary to communicate to it the other previous Consular Reports to which Lord Lansdowne's despatch of the 8th August, 1903, alluded. As was stated in the notes of the 12th March last, these reports possessed the interest of having been written at a date anterior to the inception of the present discussion.

A copy of this Memorandum will be addressed to the Powers to whom copies of Lord Lansdowne's despatch of the 19th April last was transmitted.

*Congo Free State, Brussels,
May 14, 1904.*

No. 5.

The Marquess of Lansdowne to Sir C. Phipps.

Sir,

Foreign Office, June 6, 1904.

WITH reference to my despatch of the 19th April, I transmit to you, for communication to the Congo Government, a Memorandum on the remaining points in the "Notes" handed to you on the 13th March which would appear to His Majesty's Government to call for observation.

I request you, in presenting this Memorandum, to take the opportunity of stating that His Majesty's Government much regret that, in M. de Cuvelier's Memorandum of the 14th May, a more definite reply is not returned to the inquiries which they deemed it necessary to make before considering whether they could furnish the full text of Mr. Casement's Report. My despatch explained that the names in the Report had been suppressed, not from any want of confidence in the Central Government of the Congo State, but from apprehension that the information, if made generally public, would place it in the power of persons charged with abuses to procure the suppression or repudiation of evidence, or to punish those who had given it. His Majesty's Government asked, therefore, whether the Congo Government would accept full responsibility for the use which would be made of the information, and would communicate the measures they were prepared to adopt and enforce in order to protect the witnesses who gave evidence to Mr. Casement from the possibility of exposure to acts of intimidation or retaliation. It was clearly incumbent upon His Majesty's Government to provide as far as possible for the safety of those at any rate whose statements to a British officer were made with no knowledge that

they would be cited by name as responsible for charges upon which public proceedings would be based. They entertained therefore no doubt that the Congo Government would appreciate their motives, and would willingly undertake, in furtherance of the object which both Governments have in view, to meet, so far as lay in their power, the requirements of the case. The Memorandum handed to you by M. de Cuvelier, after dwelling upon the necessity of full information for the purpose of investigation, merely declares that the Government of the Congo are ready to give an assurance that proceedings will be taken against all who attempt to suborn witnesses, but that they cannot prejudice or prevent legal measures instituted in defence of their honour or reputation by those who may have been falsely accused.

His Majesty's Government cannot accept as adequate or satisfactory an answer which implies that the information which they are asked to supply will be accessible to the very persons whose conduct has been impugned, before any measures have been taken to shield the witnesses from the exercise of improper pressure. They have, of course, never entertained the idea that the Congo Government would connive at any such malpractice as the subornation of witnesses. They have not asked, and have never intended to suggest, that legal remedies should be denied to those against whom unfounded accusations have been publicly brought, nor do they desire that those, if any, who have given such false evidence should be shielded from the proper legal penalty for their offence. What they require is that the Congo Government, in accordance with the recognized principles of civilized administration, will take every means to secure that the witnesses, if their names should be divulged, will suffer no harm in their property or persons from the unlawful violence of those to whose desire for revenge they may be exposed. No argument can be entertained to the effect that acts of violence are improbable or impossible under a system such as that revealed by the Judgment pronounced by the Court of Appeal at Boma in the Caudron Case, and His Majesty's Government earnestly trust that the Congo Government will recognize the immense service that will be rendered both to the cause of humanity and to the credit of their own officers by promoting unreservedly a full and public investigation by a Tribunal of recognized competence and impartiality into the charges made against their agents and against their system of administration.

There is another point to which His Majesty's Government must call attention. The inquiry promised in the "Notes" is, no doubt, intended to be of a searching and impartial character, and His Majesty's Government hoped that they would before now have received some indication of the measures designed to carry out this intention. In the peculiar circumstances which have arisen, strict impartiality will hardly be attributed to an investigation conducted as in the Epondo case solely by the officers of the State or by the agents of the Concessionary Companies, nor will the result carry conviction to the degree which seems essential. The matter is one which must be left to the decision of the Congo Government, and it is only because, in the judgment of His Majesty's Government, the whole question at issue turns in a great measure upon the position and character of those charged with the inquiry that they feel justified in mentioning the point, and in suggesting that a Special Commission should be appointed, composed of Members of well-established reputation, and in part, at least, of persons unconnected with the Congo State, to whom the fullest powers should be intrusted both as regards the collection of evidence and the measures for the protection of witnesses. Were a Commission of this character appointed His Majesty's Government would be prepared to place at the disposal of the Members, for their own use and guidance, all the information they possess respecting the position of affairs in the Congo, and would give them every assistance, in the confident belief that an independent Commission such as they have suggested would elicit the truth, and effect in a manner commanding general acceptance a settlement of the existing controversy.

You will read this despatch to M. de Cuvelier and give a copy of it to his Excellency. Copies of the despatch and of the inclosed Memorandum will also be forwarded to the Powers who were Parties to the Berlin Act.

I am, &c.
(Signed) LANSDOWNE.

Inclosure in No. 5.

Memorandum.

THE first portion of the "Notes" refers to the desire expressed by the Congo Government for the production of the previous Reports of His Majesty's Consuls alluded to in the Circular of His Majesty's Government of the 8th August last. This matter has already been dealt with in the despatch addressed to Sir C. Phipps on the 19th of April.

The next point in the "Notes" is the statement made by Mr. Casement that the population has decreased in certain districts; doubt is expressed as to how, in the course of his rapid visits, he was able to arrive at the figures which he gives, and attention is drawn to alleged discrepancies in those figures. With regard to Mr. Casement's ability to form an opinion on the subject, it is to be observed that the means at his disposal for doing so were neither greater nor less than those of Mgr. van Ronslé, viz., personal knowledge of what the population had been in former years and what it appeared to him to be at the date of his last visit. The alleged discrepancy in his figures consists in the fact that, having estimated the population of the entire community of the F line of villages at 500, a few lines further on he estimates that of "the several villages whose task it is to keep the wood post victualled" at 240. The explanation is to be found in the fact that in the first instance Mr. Casement alluded to all the villages comprising the Settlement, whereas in the second he referred only to the inhabitants of that portion of the Settlement whose business it was to supply food for the neighbouring wood-cutting post.

The Congo Government admit that Mr. Casement attributes, equally with Mgr. van Ronslé, a large share of the diminution of the population to the sleeping sickness, but attach to another cause, viz., the facility with which the natives are able to migrate, greater weight than appears to His Majesty's Government to be justifiable, since more than one reference in the Consul's Report shows that the natives are not allowed to leave their own districts.

On p. 4 of the "Notes" (p. 3, *supra*) the complaint is made that Mr. Casement's Report contains, not exact, precise, and proved facts, but statements and declarations by natives. It is difficult, however, to see how the facts dealt with can be proved without hearing the statements and declarations of natives: the grounds of their complaints at all events can be learnt exactly and precisely from them alone.

In the last paragraph of p. 4 (p. 3, *supra*) an attempt is made to show that because during his journey into the interior of the Congo State, Mr. Casement was not the guest of the authorities, and because during that journey he visited his countrymen, therefore his presence must "inevitably" have been considered by the natives as antagonistic to "established authority." Mr. Casement was, however, obviously at liberty to move about his Consular district without previous consultation with the authorities, and he was at special pains to impress on the people that he had no authority to set things right. It is clear from his Report, as indeed is borne out by the "Notes," that he was careful to refer the natives to the Government of the State. As a matter of fact, in many parts of the country the natives did not know who he was, while it is equally certain that the rumour of the "campagne menée contre l'État du Congo" to which allusion is made as having influenced the inhabitants could not possibly have reached them, since it is difficult to imagine that a population who are represented as among the most savage and backward of mankind, and dwelling in the heart of Africa, could be aware of debates in a European assembly, or of the press comments made thereon.

Mr. Casement could not, as asserted, have appeared to all the natives of the Lulonga River in the character attributed to him, and this is shown in a letter the agent of the Lulanga Company at Bokakata addressed to Mr. Ellery, of the Congo Balolo Mission at Ikau, on the 28th August.

Mr. Casement had found women hostages tied up and guarded by two sentries of that Company who told him how it was these women came to be captured and detained, in order to compel their husbands to bring in rubber.

This letter begins by stating that—

"Avant-hier, disent les indigènes, des missionnaires de la Congo Balolo Mission se sont rendus à Yvumi (Ifomi), où ils ont été recueillir certaines réclamations après au préalable avoir fait instiguer les habitants de ce village par le personnel du steamer."

The letter then seeks to show that the scene Mr. Casement had witnessed had no foundation in fact, and ends with the request that Mr. Ellery should communicate its contents "au monsieur qui s'est rendu à Yvumi. Je regrette, ne le connaissant pas, de ne pouvoir m'adresser à lui."

It is evident from this letter that neither the natives of the village referred to, the sentries placed there, nor the European agent responsible for placing them there had any knowledge of the rôle of "redresseur des griefs" which is now attributed to Mr. Casement.

This is the more significant, since Mr. Casement had passed Bokakata the day before this letter was written, on his way to Ikau, whither the Lulanga Company's steamer, with the Director on board, followed on the 28th August in search of an unknown traveller who the natives said was a missionary.

That Mr. Casement travelled independently of Government assistance was a perfectly legitimate action on his part, and one calling for neither comment nor explanation. The necessity for this, moreover, is made clear by that passage in his Report (p. 24) wherein he points out the difficulty of getting suitable accommodation on the Government steamer "Flandre," by which he had at first thought of quitting Leopoldville.

It may also be observed that it was only when he failed to find a French steamer available at Brazzaville (which he visited in that hope on the 25th and 26th June) that he decided to seek the loan of a steamer belonging to an American Mission.

A visit to his countrymen was a correct proceeding on his part, and it was but natural that he should be assisted by them. As their Consul, it was right he should visit his compatriots dwelling in isolated stations amid savage surroundings; and since he was desirous of coming to an independent judgment on the conditions of native life, it was much more natural that he should choose his own means of separate, independent conveyance than restrict himself to the not always convenient itinerary of Government steamers or place himself under the guidance or conduct of local authorities, who, if abuses did exist, were hardly likely to disclose them. His Majesty's Government can in no way accept the view that Mr. Casement necessarily fell under the influence of the missionaries, neither can they think that the English Protestant missionaries are opposed, still less necessarily antagonistic, to the Government of a friendly State in which they reside. Mr. Casement moreover visited several American mission stations, and it is not the case, as asserted in the "Notes," that it was only by English missionaries that he was assisted. The steamer he travelled on was the property of the American Baptist Missionary Union, lent to him by their Board; the Mission station at which he spent the longest time is an American station, and he had on several occasions Americans with him as his guests on board and during his visits to the natives.

The Congo Government endeavour to support their assertion that Mr. Casement's attitude was one of antagonism to established authority by alleging as "characteristic" the fact that while he was at Bonginda the natives collected on the banks of the river, and as the agents of the Lulanga Company went by shouted out, "Votre violence est finie; elle s'en va; les Anglais seuls restent! Mourez vous autres!"

Had the incident referred to occurred as recorded, it would indicate not so much that the natives of the locality named were excited against "established authority," as against the agents of a trading Company.

But the above is hardly a correct description of the occurrence, as the Congo Government must admit, seeing that they have themselves placed on record a totally different version of the incident.

On the 2nd December, 1903, the Secretary-General of the Congo State, in drawing the attention of Dr. H. Grattan Guinness to the subject of this pretended "disorder" of the natives, described it in the following terms:—

"On a vu dernièrement, après le voyage du Consul Britannique dans la Lulanga, des indigènes en rapport avec la mission de la Congo Balolo Mission, établie à Bonginda, s'attrouper au passage d'un agent de l'État, en s'écriant dans leur dialecte—

"Votre violence est finie; elle s'en va; les Anglais seuls restent! Mourez vous autres!"
"Ces propos séditieux étaient proférés en présence de missionnaires de Bonginda."

Without further enlargement upon so trivial an altercation as that which actually occurred between the canoe boys of a passing trader and some natives of the neighbourhood, it is only necessary to call attention to the discrepancy which exists between M. de Cuvelier's complaint of the 2nd December and the terms in which it is now formulated.

In the former communication the Secretary of the Congo Government addressed

the Congo Balolo Mission in terms of reproof upon a subject upon which he was obviously but imperfectly informed, since he asserted the incident to have occurred after Mr. Casement's departure from Bonginda, and the offensive words to have been addressed to a Government official. Dr. Guinness, however, explained to M. de Cuvelier that the incident occurred when Mr. Casement was present, that it had no significance, and that the canoe jeered at by the natives contained, not a State Agent, but an agent of the Lulanga Company; further, that the words used were, in reality, not those imputed, but: "The rubber is finished; the people refuse to work rubber." Yet in spite of this explanation, which seems amply sufficient, the "Notes" still maintain that the incident shows that Mr. Casement's attitude was incorrect.

The next subject discussed in the "Notes" is what has come to be known as the Epondo Case.

This is dealt with at great length, and the explanation for so doing is afforded by a statement that His Majesty's Consul himself attributed a capital importance to it. The inference that it is intended to draw would seem to be that since the result of the investigations made by the local authorities, subsequent to Mr. Casement's departure, is said to have demonstrated quite other facts than those he had too hastily assumed, the rest of his Report need not be taken seriously.

From a consideration of the Consul's Report, it will be seen that the case of this boy Epondo is dealt with in one single paragraph of thirty-seven lines of print on p. 56, and is referred to again in some few lines of p. 58, in all less than one page of a document of thirty-nine pages; while in the Appendix of nearly twenty-three pages of print a copy of the notes taken by Mr. Casement in the case at Bosunguma extends to less than two pages.

On the other hand, the Congo Government, in their reply, devote some six or seven pages of a document of eighteen pages in all to endeavouring to show that in the case of this one mutilated individual, the boy's hand had not been cut off by a sentry, but had been bitten off by a wild boar; and in the Appendix to the "Notes," which comprises nineteen pages of small print, more than ten pages are devoted to extracts from the proceedings in this one case.

Thus, of a document running to thirty-seven pages in all, almost one-half is assigned to a single incident which, in Mr. Casement's Report, had given occasion for some two and a quarter pages of remark and notes out of nearly sixty pages of printed matter.

Far from having attributed capital importance to this incident, it is evident from the Report itself that it was but one of many cases calling for explanation brought to Mr. Casement's notice during his journey, and that he himself by no means attributed to it undue weight.

To show how far he was from generalizing from this one incident, it is only necessary to cite a letter he addressed to the Governor-General on the 4th September when in the Lopori River, 150 miles away from Bosunguma (of the existence of which he did not then know), written some days before the cases of mutilation on the Lower Lulonga were brought to his notice. In that letter, which dealt mainly with certain illegalities he had observed in the Abir territory at Bongandanga, he said:—

"I am sure your Excellency would share my feelings of indignation had the unhappy spectacles I have witnessed of late come before your Excellency's own eyes.

"I cannot believe that the full extent of the illegality of the system of arbitrary impositions, followed by dire and illegal punishments, which is in force over so wide an area of the country, I have recently visited, is known to, or properly appreciated by, your Excellency or the Central Administration of the Congo State Government."

Also after recording some of the outrages practised upon women and children he had witnessed in order to obtain food supplies, or compel the production of india-rubber, he said, in referring to one of these so-called trading factories:—

"I must confess with pain and astonishment that, instead of visiting a trading or commercial establishment, I felt I was visiting a penal settlement."

A study of the case will show the successive steps by which the statement made on p. 7 of the "Notes" (p. 5, *supra*) is reached:—

"L'enquête montre Epondo, enfin acculé, retractant ses premières affirmations au Consul, et avouant avoir été influencé par les gens de son village."

The facts throw a light on the motives which inspired, or the influences which compelled, this retraction by the mutilated boy other than the "Notes" afford, and show

that a not unimportant part of the inquiry was conducted under conditions which scarcely merit the description of an "enquête judiciaire dans les conditions normales en dehors de toute influence étrangère," as, on p. 6 of the "Notes" (p. 4, *supra*), it is said to have been.

A noteworthy illustration of the method adopted to arrive at an impartial finding in this case will be found to consist in the fact that an inquiry into grave charges preferred against an agent of the Lulanga Company was conducted in part through agents of that Society—itsself primarily involved; that the Substitut du Procureur d'État visited the district as the guest of that Company, putting up at its stations and travelling on its steamer in company with its agents, and that the "retraction" of Epondo only took place when the boy had been removed to the head-quarters of that Company, on the steamer of that Company, surrounded, not by friends, but by the agents of the very Company which had an obvious interest in securing a withdrawal of the charge.

Had the "retraction" of Epondo, first made at Mampoko, the head-quarters of the Lulanga Company, on the 8th October (see p. 31, "Notes") (p. 35, *supra*), been sincere and quite uninfluenced by the environment to which he found himself removed at Bonginda, its sincerity would best have been demonstrated by its being repeated before Mr. Armstrong at Bonginda, whence the boy had just been removed.

Mr. Armstrong had cognizance of the case from the first. Bonginda lies only some 8 miles from Mampoko, and it would have been but just to Mr. Armstrong, as well as much more convincing, if, when the boy altered his statement, he had been taken back to where only the day before (see p. 29, "Notes") (p. 33, *supra*) he had reiterated in the presence of Mr. Armstrong the original charge against Kelengo.

Instead of adopting this simple course, however, the boy, having been brought to "retract," was carried off to Coquilhatville—fully 80 miles away—and a week later a declaration is required from Mr. Faris, a missionary, whose residence was situated far from the scene of the occurrences, who had no knowledge of the boy's antecedents, or any means of testing his statement by cross-examination or otherwise.

A retraction by a lad of some 15 years of age brought about at Mampoko under influences not unfavourable to the accused sentry cannot be held as satisfactory. That the authorities at Coquilhatville did not themselves consider it convincing is clear from their action in calling upon Mr. Faris to furnish an extraneous support to the decision arrived at by their own magisterial inquiry at Mampoko.

Epondo's "retraction" was made on the 8th October at Mampoko, and one statement in it, as given on p. 31 of the "Notes," (p. 35, *supra*) throws doubt on much of the rest.

Question (by the Substitut): "Depuis combien de temps cet accident vous est-il arrivé?"

Answer (Epondo): "Je ne me rappelle pas: c'est depuis longtemps."

When Mr. Casement visited Bosunguma on the 7th September the boy's mutilated stump had evident signs of not being then completely healed: blood showed still in two places, over which the skin had not entirely formed, and it was wrapped up in a cloth.

The "Notes" (p. 9) (p. 7, *supra*) allude to the attitude of the missionaries in the following words:—

"Et le fait n'est pas non plus sans importance, si l'on veut exactement se rendre compte de la valeur des témoignages, de la présence aux côtés de Mr. Casement, qui interrogeait les indigènes de deux missionnaires Protestants Anglais de la région, présence qui, à elle seule, a dû nécessairement orienter les dépositions."

If it is permissible to cast this reflection upon the attitude towards the Government of the missionaries of the district, it is certainly relevant to point out that the presence beside Lieutenant Braeckman (who conducted the preliminary inquiry) and the Substitut du Procureur d'État of the agents of the Company having a deep interest in the charge against its employé, and the part those agents were permitted to take in the inquiry, must have vitally affected the testimony of the witnesses who deposed at Mampoko that the charge against the Lulanga sentry was inspired solely by a desire on the part of the natives to escape their rubber dealings with that firm.

It appears that there were two inquiries: the first conducted by Lieutenant Braeckman, at which the original witnesses against the sentry and others reaffirmed their accusation that it was he who had mutilated Epondo. At the second inquiry, conducted by the Substitut, which took place some fortnight later, none of the original witnesses against Kelengo appeared (see "Ordonnance de Non-Lieu," p. 8, "Notes") (p. 6, *supra*); but a number of persons—some of them servants of the Lulanga Company—made statements, contradictory in many respects, but agreeing with much unanimity that a wild